



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes  
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE PHARMACIEN  
INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE**

**SESSION 2016**

**Jeudi 8 septembre 2016**

**De 09h00 à 13h00 (horaire de métropole)**

**1<sup>ère</sup> épreuve d'admissibilité : Durée 4 heures – Coefficient 3**

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier remis aux candidats relatif à la pharmacie et/ou au médicament.

**Sujet :**

A partir des documents fournis, vous rédigez une note de synthèse sur la situation concernant la distribution en gros et au détail des plantes médicinales.

**IMPORTANT : dès la remise du sujet le candidat est prié de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier.**

**Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro, ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.**

## Eléments composant le dossier :

**Ce dossier contient 53 pages**

<b><u>Document 1</u></b>	Article L. 4211-1 du code de la santé publique..... <b>page 1</b>
<b><u>Document 2</u></b>	Décret n° 79-480 du 15 juin 1979 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée..... <b>page 2</b>
<b><u>Document 3</u></b>	Décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique ..... <b>pages 3 à 12</b>
<b><u>Document 4</u></b>	Décret n° 2006-352 du 20 mars 2006 modifié relatif aux compléments alimentaires..... <b>pages 13 à 19</b>
<b><u>Document 5</u></b>	« Les plantes médicinales en France, entre pharmacie et herboristerie : aspects historiques et législatifs », H. LEHMANN, Annales pharmaceutiques françaises (2015)..... <b>pages 20 à 27</b>
<b><u>Document 6</u></b>	Réponse à la question parlementaire orale sans débat n° 0825S de M. Jean-Luc Fichet relative au statut de l'herboriste en France publiée dans le JO Sénat du 25 février 2010..... <b>pages 28 à 30</b>
<b><u>Document 7</u></b>	Proposition de loi sénatoriale visant à créer un diplôme et organiser la profession d'herboriste déposée le 12 juillet 2011..... <b>pages 31 à 36</b>
<b><u>Document 8</u></b>	Communiqué de presse de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mai 2012 : « l'ANSM interdit l'utilisation de 3 plantes et de 26 substances actives dans les préparations à visée amaigrissante réalisées en pharmacie »..... <b>pages 37 à 38</b>
<b><u>Document 9</u></b>	Décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 25 janvier 2011 relative à la suspension de la distribution en gros de plantes médicinales commercialisées par la société Léon Cailleau..... <b>pages 39 à 40</b>
<b><u>Document 10</u></b>	« Un herboriste parisien condamné pour exercice illégal de la pharmacie » - M. BONTE - Le Quotidien du pharmacien.fr - 18 février 2016..... <b>page 41</b>
<b><u>Document 11</u></b>	« L'herboriste, "celui qui connaît les simples" » - T. THEVENIN - Ethnopharmacologia, n°49 - Décembre 2012..... <b>pages 42 à 52</b>
<b><u>Document 12</u></b>	Point d'information de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 23 novembre 2000 relatif aux plantes chinoises et atteintes rénales..... <b>page 53</b>

**Article L.4211-1**

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 37

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 38

Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles du présent code :

- 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;
- 3° La préparation des générateurs, trousse ou précurseurs mentionnés à l'article L. 5121-1 ;
- 4° La vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;
- 5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret ;
- 6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;
- 7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé ;
- 8° La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public, à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,  
Vu le décret n° 48-1283 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;  
Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gérard Barbotin, administrateur civil, est nommé chargé de mission au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1979.

RAYMOND BARRE.

### MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

Décret n° 79-480 du 15 juin 1979 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la famille et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 513 (4<sup>o</sup>) et L. 659 ;

Vu le décret n° 73-937 du 12 octobre 1973, pris en application de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services,

Décree :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et figurant sur la liste ci-après peuvent être vendues en l'état par des personnes autres que les pharmaciens et les herboristes : bardane, bouillon blanc, bourgeon de pin, bourrache, bruyère, camomille, chiendent, cynorrhodon, eucalyptus, frêne, gentiane, guaiacum, hibiscus, houblon, lavande, lierre terrestre, matricaire, mauve, mélisse, menthe, ményanthe, olivier, orange, ortie blanche, pariétaire, pensée sauvage, pétales de rose, queue de cerise, reine des prés, feuilles de ronces, saureau, tilleul, verveine, violette.

Art. 2. — Ces plantes ne peuvent être vendues mélangées entre elles ou à d'autres espèces à l'exception des suivantes : tilleul, verveine, camomille, menthe, orange, cynorrhodon, hibiscus dont les mélanges entre elles sont autorisés.

Art. 3. — Le décret n° 60-679 du 4 juillet 1960 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la santé et de la famille et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la famille,  
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

### MINISTRE DE LA DEFENSE

Décret n° 79-481 du 19 juin 1979  
relatif à l'organisation du commandement des forces maritimes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le code de justice militaire, notamment ses articles 48, 68 à 101 et 453 ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 72-662 du 18 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret du 22 avril 1927 modifié portant organisation de la marine militaire ;

Vu le décret n° 46-2499 du 9 novembre 1946 relatif aux attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine nationale ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes ;

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 modifié fixant les attributions des chefs d'états-majors en temps de paix ;

Vu le décret n° 75-673 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées,

Décree :

Article 1<sup>er</sup>.

La marine nationale est placée sous l'autorité du ministre de la défense et comprend des forces maritimes et des services.

Les principes d'organisation du commandement des forces maritimes, les attributions des commandants de force et d'élément, et la définition de leurs relations avec des organismes extérieurs au ministère, en particulier à l'étranger, sont fixés ainsi qu'il suit.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Organisation du commandement des forces maritimes.

###### Section 1.

###### LES FORCES MARITIMES

###### Article 2.

###### Subordination.

L'autorité du ministre sur les forces maritimes s'exerce soit par l'intermédiaire du chef d'état-major des armées, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major de la marine.

###### Article 3.

###### Composition des forces maritimes.

Les forces maritimes comprennent :

Des éléments navals (bâtiments de surface et sous-marins) ;  
Des éléments aériens (formations et bases d'aéronautique navale) ;

Des éléments terrestres :

Commandos de la marine ;  
Éléments de soutien (bases navales, organismes spécialisés) ;  
Écoles.

**Document 3** Décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique

NOR : SJSP0816560D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment les notifications n° 2006/0153/F et n° 2006/0154/F,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de son article L. 4211-1,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 4211-11 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4211-11. – Les plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui figurent dans la liste suivante peuvent, sous la forme que la liste précise, être vendues par des personnes autres que les pharmaciens :

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Acacia à gomme.	<i>Acacia senegal</i> (L.) Willd. et autres espèces d'acacias d'origine africaine.	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme arabique.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Ache des marais.	<i>Apium graveolens</i> L.	Aplacaeae	Souche radicante.	En l'état En poudre
Achillée millefeuille. Millefeuille.	<i>Achillea millefolium</i> L.	Asteraceae	Sommité fleurie.	En l'état
Agar-agar.	<i>Gelidium</i> sp., <i>Euchema</i> sp., <i>Gracilaria</i> sp.	Rhodophyceae	Mucilage = gélose.	En l'état En poudre
Ail.	<i>Allium sativum</i> L.	Liliaceae	Bulbe.	En l'état En poudre
Airelle myrtille. Voir Myrtille.				
Ajowan.	<i>Carum copticum</i> Benth. et Hook. f. (= <i>Psychotis ajowan</i> DC.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Alchémille.	<i>Alchemilla vulgaris</i> L. ( <i>sensu lato</i> ).	Rosaceae	Partie aérienne.	En l'état
Alkékenge. Coqueret.	<i>Physalis alkekengi</i> L.	Solanaceae	Fruit.	En l'état

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Alliaire.	<i>Sisymbrium alliaria</i> Scop.	Brassicaceae	Plante entière.	En l'état En poudre
Aloès des Barbades.	<i>Aloe barbadensis</i> Mill. (= <i>Aloe vera</i> L.).	Liliaceae	Mucilage.	En l'état En poudre
Amandier doux.	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. Webb var. <i>dulcis</i> .	Rosaceae	Graine, graine mondée.	En l'état En poudre
Ambrette.	<i>Hibiscus abelmoschus</i> L.	Malvaceae	Graine.	En l'état En poudre
Aneth.	<i>Anethum graveolens</i> L. (= <i>Peucedanum graveolens</i> Benth. et Hook.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état. En poudre
Aneth fenouil. Voir Fenouil doux.				
Angélique. Angélique officinale.	<i>Angelica archangelica</i> L. (= <i>Archangelica officinalis</i> Hoffm.).	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Anis. Anis vert.	<i>Pimpinella anisum</i> L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Anis étoilé. Voir Badianier de Chine.				
Ascophyllum.	<i>Ascophyllum nodosum</i> Le Jol.	Phaeophyceae	Thalle.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aspérule odorante.	<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop. (= <i>Asperula odorata</i> L.).	Rubiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Aspic. Lavande aspic.	<i>Lavandula latifolia</i> (L. f.) Medik.	Lamiaceae	Sommité fleurie.	En l'état
Astragale à gomme. Gomme adragante.	<i>Astragalus gummifer</i> (Labill.) et certaines espèces du genre <i>Astragalus</i> d'Asie occi- dentale.	Fabaceae	Exsudation gommeuse = gomme adragante.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Aubépine. Epine blanche.	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., <i>C. monogyna</i> Jacq. (Lindm.) (= <i>C. oxyacanthoides</i> Thuill.).	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Aunée. Aunée officinale.	<i>Inula helenium</i> L.	Asteraceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre
Avoine.	<i>Avena sativa</i> L.	Poaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Badianier de Chine. Anis étoilé. Badiane de Chine.	<i>Illicium verum</i> Hook. f.	Magnoliaceae	Fruit = badiane de Chine ou anis étoilé.	En l'état, non fragmenté
Balsamite odorante. Menthe coq.	<i>Balsamita major</i> Desf. (= <i>Chrysanthemum balsamita</i> (L.) Baill.).	Asteraceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état
Bardane (grande).	<i>Arctium lappa</i> L. (= <i>A. majus</i> (Gaertn.) Bernh.) (= <i>Lappa major</i> Gaertn.).	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Basilic. Basilic doux.	<i>Ocimum basilicum</i> L.	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Baumier de Copahu. Baume de Copahu.	<i>Copaifera officinalis</i> L., <i>C. guyanensis</i> Desf., <i>C. lansdorfii</i> Desf.	Fabaceae	Oléo-résine dite « baume de copahu ».	En l'état
Bétoine.	<i>Stachys officinalis</i> (L.) Trevis. (= <i>Betonica officinalis</i> L.).	Lamiaceae	Feuille.	En l'état
Bigaradier. Voir Oranger amer.				
Blé.	<i>Triticum aestivum</i> L. et cultivars (= <i>T. vulgare</i> Host) (= <i>T. sativum</i> Lam.).	Poaceae	Son.	En l'état En poudre
Bouillon blanc.	<i>Verbascum thapsus</i> L., <i>V. densiflorum</i> Bertol. (= <i>V. thapsiforme</i> Schrad.), <i>V. phlomoides</i> L.	Scrophulariaceae	Corolle mondée.	En l'état
Bourrache.	<i>Borago officinalis</i> L.	Boraginaceae	Fleur.	En l'état
Bruyère cendrée.	<i>Erica cinerea</i> L.	Ericaceae	Fleur.	En l'état
Camomille allemande. Voir Matricaire.				
Camomille romaine.	<i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All. (= <i>Anthemis nobilis</i> L.).	Asteraceae	Capitule.	En l'état
Camomille vulgaire. Voir Matricaire.				
Canéficier.	<i>Cassia fistula</i> L.	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état
Cannelier de Ceylan. Cannelle de Ceylan.	<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Nees.	Lauraceae	Ecorce de tige raclée = cannelle de Ceylan.	En l'état En poudre
Cannelier de Chine. Cannelle de Chine.	<i>Cinnamomum aromaticum</i> Nees, <i>C. cassia</i> Nees ex Blume.	Lauraceae	Ecorce de tige = cannelle de Chine.	En l'état En poudre
Capucine.	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	Feuille.	En l'état
Cardamome.	<i>Elettaria cardamomum</i> (L.) Maton.	Zingiberaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Caroubier. Gomme caroube.	<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Fabaceae	Graine mondée = gomme caroube.	En l'état En poudre
Carragaheen. Mousse d'Irlande.	<i>Chondrus crispus</i> Lingby.	Gigartiniaceae	Thalle.	En l'état
Carthame.	<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Asteraceae	Fleur.	En l'état
Carvi. Cumin des prés.	<i>Carum carvi</i> L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Cassissier. Groseille noir.	<i>Ribes nigrum</i> L.	Grossulariaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Centaurée (petite).	<i>Centaureum erythraea</i> Raf. (= <i>Erythraea centaurium</i> [L.] Persoon) (= <i>C. minus</i> Moench) (= <i>C. umbellatum</i> Gilib.).	Gentianaceae	Sommité fleurie.	En l'état

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Cerisier griottier. Voir Griottier.				
Chicorée.	<i>Cichorium intybus</i> L.	Asteraceae	Feuille, racine.	En l'état
Chiendent (gros). Chiendent pied de poule.	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Chiendent. Chiendent (petit).	<i>Elytrigia repens</i> [L.] Desv. ex Nevski (= <i>Agropyron repens</i> [L.] Beauv.) (= <i>Elymus repens</i> [L.] Goudl.).	Poaceae	Rhizome.	En l'état
Citronnelles.	<i>Cymbopogon</i> sp.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Citrouille. Voir Courge citrouille.				
Clou de girofle. Voir Giroffier.				
Cochléaire.	<i>Cochlearia officinalis</i> L.	Brassicaceae	Feuille.	En l'état
Colatier. Voir Kolatier.				
Coquelicot.	<i>Papaver rhoeas</i> L., <i>P. dubium</i> L.	Papaveraceae	Pétale.	En l'état
Coqueret. Voir Alkékenge.				
Coriandre.	<i>Coriandrum sativum</i> L.	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Courge citrouille. Citrouille.	<i>Cucurbita pepo</i> L.	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état
Courge. Potiron.	<i>Cucurbita maxima</i> Lam.	Cucurbitaceae	Graine.	En l'état
Criste marine. Perce-pierre.	<i>Crithmum maritimum</i> L.	Apiaceae	Partie aérienne.	En l'état
Cumin des prés. Voir Carvi.				
Curcuma long.	<i>Curcuma domestica</i> Vahl (= <i>C. longa</i> L.).	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Cyamopsis. Gomme guar. Guar.	<i>Cyamopsis tetragonolobus</i> (L.) Taub.	Fabaceae	Graine mondée = gomme guar.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Eglantier. Cynorrhodon. Rosier sauvage.	<i>Rosa canina</i> L., <i>R. pendulina</i> L. et autres espèces de <i>Rosa</i> .	Rosaceae	Pseudo-fruit = cynorrhodon.	En l'état
Eleuthérocoque.	<i>Eleutherococcus senticosus</i> Maxim.	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état
Estragon.	<i>Artemisia dracunculus</i> L.	Asteraceae	Partie aérienne.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Eucalyptus. Eucalyptus globuleux.	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Fenouil amer.	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill. var. <i>vulgare</i> .	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenouil doux. Aneth fenouil.	<i>Foeniculum vulgare</i> Mill. var. <i>dulcis</i> .	Apiaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Fenugrec.	<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre
Févier. Voir Gléditschia.				
Figuier.	<i>Ficus carica</i> L.	Moraceae	Pseudo-fruit.	En l'état
Frêne.	<i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>F. oxyphylla</i> M. Bieb.	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Frêne à manne.	<i>Fraxinus ornus</i> L.	Oleaceae	Suc épaissi dit « manne ».	En l'état En poudre
Fucus.	<i>Fucus serratus</i> L., <i>F. vesiculosus</i> L.	Fucaceae	Thalle.	En l'état En poudre
Galanga (grand).	<i>Alpinia galanga</i> (L.) Willd.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Galanga (petit).	<i>Alpinia officinarum</i> Hance.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Genévrier. Genièvre.	<i>Juniperus communis</i> L.	Cupressaceae	Cône femelle dit « baie de genièvre ».	En l'état
Gentiane. Gentiane jaune.	<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentianaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre
Gingembre.	<i>Zingiber officinale</i> Roscoe.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état En poudre
Ginseng. Panax de Chine.	<i>Panax ginseng</i> C. A. Meyer (= <i>Aralia quinquefolia</i> Decne. et Planch.).	Araliaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Giroflier.	<i>Syzygium aromaticum</i> (L.) Merr. et Perry (= <i>Eugenia caryophyllus</i> (Sprengel) Bull. et Harr.).	Myrtaceae	Bouton floral = clou de girofle.	En l'état En poudre
Gléditschia. Févier.	<i>Gleditschia triacanthos</i> L., <i>G. ferox</i> Desf.	Fabaceae	Graine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Gomme adragante. Voir Astragale à gomme.				
Gomme arabique. Voir Acacia à gomme.				
Gomme caroube. Voir Caroubier.				

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Gomme de sterculia. Voir Sterculia.				
Gomme guar. Voir Cyamopsis.				
Gomme Karaya. Voir Sterculia.				
Gomme M'Bep. Voir Sterculia.				
Griottier. Cerisier griottier. Queue de cerise.	<i>Prunus cerasus</i> L., <i>P. avium</i> (L.) L.	Rosaceae	Pédoncule du fruit = queue de cerise.	En l'état
Groseiller noir. Voir Cassissier.				
Guar. Voir Cyamopsis.				
Guarana. Voir Paullinia.				
Guimauve.	<i>Althaea officinalis</i> L.	Malvaceae	Feuille, fleur, racine.	En l'état En poudre (racine)
Hibiscus. Voir Karkadé.				
Houblon.	<i>Humulus lupulus</i> L.	Cannabaceae	Inflorescence femelle dite « cône de houblon ».	En l'état
Jujubier.	<i>Ziziphus jujuba</i> Mill. (= <i>Z. sativa</i> Gaertn.) (= <i>Z. vulgaris</i> Lam.) (= <i>Rhamnus zizyphus</i> L.).	Rhamnaceae	Fruit privé de graines.	En l'état
Karkadé. Oseille de Guinée. Hibiscus.	<i>Hibiscus sabdariffa</i> L.	Malvaceae	Calice et calicule.	En l'état
Kolatif. Colatifier. Kola.	<i>Cola acuminata</i> (P. Beauv.) Schott et Endl. (= <i>Sterculia acuminata</i> P. Beauv.), <i>C. nitida</i> (Vent.) Schott et Endl. (= <i>C. vera</i> K. Schum.) et variétés.	Sterculiaceae	Amande dite « noix de kola ».	En l'état En poudre
Lamier blanc. Ortie blanche.	<i>Lamium album</i> L.	Lamiaceae	Corolle mondée, sommité fleurie.	En l'état
Laminaire.	<i>Laminaria digitata</i> J.P. Lamour., <i>L. hyperborea</i> (Gunnerus) Foslie, <i>L. cloustonii</i> Le Jol.	Laminariaceae	Stipe, thalle.	En l'état Extrait sec aqueux (thalle)
Laurier commun. Laurier sauce.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Lauraceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lavande. Lavande vraie.	<i>Lavandula angustifolia</i> Mill. (= <i>L. vera</i> DC.).	Lamiaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Lavande aspic. Voir Aspic.				

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Lavande stoechas.	<i>Lavandula stoechas</i> L.	Lamiaceae	Fleur, sommet fleuri.	En l'état
Lavande vraie. Voir Lavande.				
Lavandin « Grosso ».	<i>Lavandula x intermedia</i> Emeric ex Loisel.	Lamiaceae	Fleur, sommet fleuri.	En l'état
Lemongrass de l'Amérique centrale.	<i>Cymbopogon citratus</i> (DC.) Stapf.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lemongrass de l'Inde.	<i>Cymbopogon flexuosus</i> (Nees ex Steud.) J.F. Wats.	Poaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Lichen d'Irlande.	<i>Cetraria islandica</i> (L.) Ach. <i>sensu lato</i> .	Parmeliaceae	Thalle.	En l'état
Lierre terrestre.	<i>Glechoma hederacea</i> L. (= <i>Nepeta glechoma</i> Benth.).	Lamiaceae	Partie aérienne fleurie.	En l'état
Lin.	<i>Linum usitatissimum</i> L.	Linaceae	Graine.	En l'état En poudre
Livèche.	<i>Levisticum officinale</i> Koch.	Apiaceae	Feuille, fruit, partie souterraine.	En l'état En poudre
Macis. Voir Muscadier aromatique.				
Marjolaine. Origan marjolaine.	<i>Origanum majorana</i> L. (= <i>Majorana hortensis</i> Moench).	Lamiaceae	Feuille, sommet fleuri.	En l'état En poudre
Maté. Thé du Paraguay.	<i>Ilex paraguariensis</i> St.-Hil. (= <i>I. paraguayensis</i> Lamb.).	Aquifoliaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Matricaire. Camomille allemande. Camomille vulgaire.	<i>Matricaria recutita</i> L. (= <i>Chamomilla recutita</i> [L.] Rausch.) (= <i>M. chamomilla</i> L.).	Asteraceae	Capitule.	En l'état
Mauve.	<i>Malva sylvestris</i> L.	Malvaceae	Feuille, fleur.	En l'état
Mélicse.	<i>Melissa officinalis</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommet fleuri.	En l'état
Menthe sq. Voir Balsamite odorante.				
Menthe poivrée.	<i>Mentha x piperita</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommet fleuri.	En l'état
Menthe verte.	<i>Mentha spicata</i> L. (= <i>M. viridis</i> L.).	Lamiaceae	Feuille, sommet fleuri.	En l'état
Ményanthe. Trèfle d'eau.	<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Menyanthaceae	Feuille.	En l'état
Millefeuille. Voir Achillée millefeuille.				
Mousse d'Irlande. Voir Carragaheen.				
Moutarde junciforme.	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.	Brassicaceae	Graine.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Muscadier aromatique. Macis. Muscade.	<i>Myristica fragrans</i> Houtt. (= <i>M. moschata</i> Thunb.).	Myristicaceae	Graine dite « muscade » ou « noix de muscade », arille dite « macis ».	En l'état En poudre (graine)
Myrte.	<i>Myrtus communis</i> L.	Myrtaceae	Feuille.	En l'état
Myrtille. Airelle myrtille.	<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Ericaceae	Feuille, fruit.	En l'état
Olivier.	<i>Olea europaea</i> L.	Oleaceae	Feuille.	En l'état
Oranger amer. Bigaradier.	<i>Citrus aurantium</i> L. (= <i>C. bigaradia</i> Duch.) (= <i>C. vulgaris</i> Risso).	Rutaceae	Feuille, fleur, péricarpe dit « écorce » ou zeste.	En l'état En poudre (péri- carpe)
Oranger doux.	<i>Citrus sinensis</i> (L.) Pers. (= <i>C. aurantium</i> L.).	Rutaceae	Péricarpe dit « écorce » ou zeste.	En l'état En poudre
Origan.	<i>Origanum vulgare</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Origan marjolaine. Voir Marjolaine.				
Ortie blanche. Voir Lamier blanc.				
Ortie brûlante.	<i>Urtica urens</i> L.	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Ortie dioïque.	<i>Urtica dioica</i> L.	Urticaceae	Partie aérienne.	En l'état
Oseille de Guinée Voir Karkadé.				
Panax de Chine Voir Ginseng.				
Papayer.	<i>Carica papaya</i> L.	Caricaceae	Suc du fruit, feuille.	En l'état En poudre (suc du fruit)
Passerose. Voir Rose trémière.				
Paullinia. Guarana.	<i>Paullinia cupana</i> Kunth. (= <i>P. sorbilis</i> Mart.).	Sapindaceae	Graine, extrait préparé avec la graine = guarana.	En l'état En poudre (extrait)
Pensée sauvage. Violette tricolore.	<i>Viola arvensis</i> Murray, <i>V. tricolor</i> L.	Violaceae	Fleur, partie aérienne fleurie.	En l'état
Perce-pierre. Voir Criste marine.				
Piment de Cayenne. Piment enragé. Piment (petit).	<i>Capsicum frutescens</i> L.	Solanaceae	Fruit.	En l'état En poudre
Pin sylvestre.	<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pinaceae	Bourgeon.	En l'état
Pissenlit. Dent de lion.	<i>Taraxacum officinale</i> Web.	Asteraceae	Feuille, partie aérienne.	En l'état
Pommier.	<i>Malus sylvestris</i> Mill. (= <i>Pyrus malus</i> L.).	Rosaceae	Fruit.	En l'état

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Potiron. Voir Courge.				
Prunier.	<i>Prunus domestica</i> L.	Rosaceae	Fruit.	En l'état
Queue de cerise. Voir Griottier.				
Radis noir.	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>niger</i> (Mill.) Kerner.	Brassicaceae	Racine.	En l'état
Raifort sauvage.	<i>Armoracia rusticana</i> Gaertn., B. Mey. et Scherb. (= <i>Cochlearia armoracia</i> L.).	Brassicaceae	Racine.	En l'état En poudre
Réglisse.	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	Fabaceae	Partie souterraine.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Reine-des-près. Ulmaire.	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim. (= <i>Spiraea ulmaria</i> L.).	Rosaceae	Fleur, sommité fleurie.	En l'état
Romarin.	<i>Rosmarinus officinalis</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Ronce.	<i>Rubus</i> sp.	Rosaceae	Feuille.	En l'état
Rose trémière. Passerose.	<i>Alcea rosea</i> L. (= <i>Althaea rosea</i> L.).	Malvaceae	Fleur.	En l'état
Rosier à roses pâles.	<i>Rosa centifolia</i> L.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Damas.	<i>Rosa damascena</i> Mill.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier de Provins. Rosier à roses rouges.	<i>Rosa gallica</i> L.	Rosaceae	Bouton floral, pétale.	En l'état
Rosier sauvage. Voir Eglantier.				
Safran.	<i>Crocus sativus</i> L.	Iridaceae	Stigmate.	En l'état En poudre
Sarriette des jardins.	<i>Satureja hortensis</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sarriette des montagnes.	<i>Satureja montana</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge d'Espagne.	<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge officinale.	<i>Salvia officinalis</i> L.	Lamiaceae	Feuille.	En l'état
Sauge sclarée. Sclarée toute-bonne.	<i>Salvia sclarea</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sauge trilobée.	<i>Salvia fruticosa</i> Mill. (= <i>S. triloba</i> L. f.).	Lamiaceae	Feuille.	En l'état En poudre
Seigle.	<i>Secale cereale</i> L.	Poaceae	Fruit, son.	En l'état En poudre

NOMS FRANÇAIS	NOMS SCIENTIFIQUES et synonymes	FAMILLE	PARTIES UTILISÉES de la plante	FORMES de préparation
Serpolet. Thym serpolet.	<i>Thymus serpyllum</i> L. <i>sensu lato</i> re.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Sterculia. Gomme Karaya. Gomme M'Bep. Gomme de Sterculia.	<i>Sterculia urens</i> Roxb., <i>S. tomentosa</i> Guill. et Perr.	Sterculiaceae	Exsudation gommeuse = gomme de Sterculia, gomme Karaya, gomme M'Bep.	En l'état En poudre Extrait sec aqueux
Sureau noir.	<i>Sambucus nigra</i> L.	Caprifoliaceae	Fleur, fruit.	En l'état
Tamarinier de l'Inde.	<i>Tamarindus indica</i> L.	Fabaceae	Pulpe de fruit.	En l'état En poudre
Tomoe-lawacq.	<i>Curcuma xanthorrhiza</i> Roxb.	Zingiberaceae	Rhizome.	En l'état
Thé du Paraguay. Voir Maté.				
Théier. Thé.	<i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze (= <i>C. thea</i> Link) (= <i>Thea sinensis</i> (L.) Kuntze).	Theaceae	Feuille.	En l'état Extrait sec aqueux
Thym.	<i>Thymus vulgaris</i> L., <i>T. zygis</i> L.	Lamiaceae	Feuille, sommité fleurie.	En l'état En poudre
Thym serpolet. Voir Serpolet.				
Tilleul.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., <i>T. cordata</i> Mill. (= <i>T. ulmifolia</i> Scop.) (= <i>T. parvifolia</i> Ehrh. ex Hoffm. ) (= <i>T. sylvestris</i> Desf.), <i>T. x vulgaris</i> Heyne ou mélanges.	Tiliaceae	Aubier, inflorescence.	En l'état
Trèfle d'eau. Voir Ményanthe.				
Ulmaire. Voir Reine-des-prés.				
Verveine odorante.	<i>Aloysia citrodora</i> Palau (= <i>Aloysia triphylla</i> (L'Hérit.) Britt.) (= <i>Lippia citriodora</i> H.B.K.).	Verbenaceae	Feuille.	En l'état
Vigne rouge.	<i>Vitis vinifera</i> L.	Vitaceae	Feuille.	En l'état
Violette.	<i>Viola calcarata</i> L., <i>V. lutea</i> Huds., <i>V. odorata</i> L.	Violaceae	Fleur.	En l'état
Violette tricolore. Voir Pensée sauvage.				

**Art. 2.** – La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

**Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.**

NOR: ECOC0500166D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1829/03 du 22 septembre 2003 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2003/0306/F ;

Vu la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2, L. 215-1 et R. 112-1 à R. 112-31 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5111-1 et L. 5111-2 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le décret du 15 avril 1912 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves ;

Vu le décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, modifié par le décret n° 98-390 du 19 mai 1998 et le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 ;

Vu le décret n° 91-366 du 11 avril 1991 modifié relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, modifié par les décrets n° 99-242 du 26 mars 1999 et n° 2001-1068 du 15 novembre 2001, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 93-1130 du 27 septembre 1993 concernant l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires et son arrêté d'application du 3 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 2001-725 du 31 juillet 2001 relatif aux auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, modifié par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 8 février 2005 et du 6 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1**

Sans préjudice des dispositions du règlement du 27 janvier 1997 susvisé, les dispositions du présent décret :

1° Sont applicables aux compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels. Ces produits sont vendus au consommateur final sous une forme préemballée ;

2° Ne s'appliquent pas aux médicaments et aux spécialités pharmaceutiques, tels que définis aux articles L. 5111-1 et L. 5111-2 du code de la santé publique.

### **Article 2**

Aux fins du présent décret, on entend par :

1° " Compléments alimentaires ", les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité ;

2° " Nutriments ", les substances suivantes :

- a) Vitamines ;
- b) Minéraux ;

3° " Substances à but nutritionnel ou physiologique ", les substances chimiquement définies possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exception des nutriments définis au 2° et des substances possédant des propriétés exclusivement pharmacologiques ;

4° " Plantes et préparations de plantes ", les ingrédients composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci, à l'exception des substances mentionnées au 2° et au 3°, possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exclusion des plantes ou des préparations de plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique.

## **Chapitre II : Dispositions relatives à la composition des compléments alimentaires**

### **Article 3**

Les ingrédients mentionnés à l'article 2 ne peuvent être employés dans la fabrication des compléments alimentaires que s'ils conduisent à la fabrication de produits sûrs, non préjudiciables à la santé des consommateurs, comme cela est établi par des données scientifiques généralement acceptées.

A la demande des agents habilités par les dispositions de l'article L. 215-1 du code de la consommation, le responsable de la première mise sur le marché d'un complément alimentaire est tenu de leur communiquer la nature et les résultats des vérifications et contrôles réalisés à cet effet.

### **Article 4**

Seuls peuvent être utilisés pour la fabrication des compléments alimentaires :

1° Les nutriments et les substances à but nutritionnel ou physiologique définis aux 2° et 3° de l'article 2, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ;

2° Les plantes et les préparations de plantes définies au 4° de l'article 2 dans les conditions prévues à l'article 7 ;

3° Les autres ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telle au sens du règlement du 27 janvier 1997 susvisé, ou autorisés conformément à ce règlement ;

4° Les additifs, les arômes et les auxiliaires technologiques dont l'emploi est autorisé en alimentation humaine dans les conditions prévues par les décrets du 18 septembre 1989, du 11 avril 1991 et du 31 juillet 2001 susvisés.

#### **Article 5**

Les nutriments définis au 2° de l'article 2 ne peuvent être employés dans la fabrication des compléments alimentaires que dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé.

Cet arrêté fixe :

- 1° La liste des nutriments dont l'emploi est autorisé ;
- 2° Les critères d'identité et de pureté auxquels ils doivent répondre ;
- 3° Les teneurs maximales admissibles et, le cas échéant, les teneurs minimales requises ;
- 4° La liste des nutriments dont l'emploi est autorisé jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **Article 6**

Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 15

Les substances à but nutritionnel ou physiologique, définies au 3° de l'article 2, pouvant être employées dans la fabrication des compléments alimentaires sont les suivantes :

- 1° Les substances ayant fait l'objet d'une autorisation d'emploi dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière par arrêté pris en application de l'article 3 du décret du 29 août 1991 susvisé, sous réserve que les apports journaliers, compte tenu du mode d'emploi préconisé, ne dépassent pas les apports de référence ;
- 2° Les substances dont l'emploi est autorisé par arrêté du ministre chargé de la consommation, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, selon les procédures prévues aux articles 16 et 17, et dans les conditions d'emploi prévues dans cet arrêté ;
- 3° Les substances présentes dans les compléments alimentaires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 16, pendant une période maximale de douze mois, et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un refus d'inscription dans l'arrêté mentionné au 2° dans les conditions prévues au 8° de l'article 16.

#### **Article 7**

Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 15

Les plantes et les préparations de plantes définies au 4° de l'article 2 pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires sont les suivantes :

- 1° Les parties de plantes et les plantes traditionnellement considérées comme alimentaires, à l'exclusion de leurs préparations non traditionnelles en alimentation humaine ;
- 2° Les plantes non mentionnées au 1°, ou les préparations de plantes, autorisées par arrêté du ministre chargé de la consommation, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, selon la procédure prévue aux articles 16 et 17, et dans les conditions d'emploi prévues dans cet arrêté ;
- 3° Les plantes et les préparations de plantes présentes dans les compléments alimentaires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 16, pendant une période maximale de douze mois, et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un refus d'inscription dans l'arrêté mentionné au 2° dans les conditions prévues au 8° de l'article 16.

### **Chapitre III : Dispositions relatives à l'étiquetage des compléments alimentaires**

#### **Article 8**

L'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite n'attribuent pas à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent ces propriétés.

#### **Article 9**

La dénomination de vente prévue à l'article R. 112-14 du code de la consommation est " complément alimentaire ".

Les produits définis au 1° de l'article 2 ne peuvent être mis en vente que sous cette dénomination.

#### **Article 10**

Sans préjudice des articles R. 112-1 à R. 112-31 du code de la consommation, l'étiquetage des compléments alimentaires porte les indications suivantes :

1° Le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances ;

2° La portion journalière de produit dont la consommation est recommandée ;

3° Un avertissement indiquant qu'il est déconseillé de dépasser la dose journalière indiquée ;

4° Une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié ;

5° Un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

#### **Article 11**

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne portent aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

#### **Article 12**

I. - La quantité des nutriments ou des substances mentionnées aux 3° et 4° de l'article 2 présente dans le produit est déclarée sur l'étiquetage sous forme numérique.

La quantité se rapporte à la portion journalière de produit recommandé par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage.

Les unités à utiliser pour les vitamines et les minéraux sont spécifiées dans l'arrêté prévu à l'article 5.

II. - Les informations concernant les vitamines et les minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de référence mentionnées, le cas échéant, dans l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 1993 pris en application du décret du 27 septembre 1993 susvisé.

#### **Article 13**

I. - Les valeurs déclarées mentionnées au I de l'article 12 sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du produit effectuée par le fabricant.

II. - Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les minéraux mentionnés au II de l'article 12 peut également être indiqué sous forme de graphiques.

#### **Article 14**

En tant que de besoin, des arrêtés des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé fixent les modalités de mise en oeuvre des articles 11 à 13.

### **Chapitre IV : Dispositions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisation d'emploi**

#### **Article 15**

Le responsable de la première mise sur le marché d'un complément alimentaire ne relevant pas de la procédure prévue à l'article 16 informe la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la mise sur le marché du produit en lui transmettant un modèle de son étiquetage.

La composition du produit telle qu'elle est mentionnée sur l'étiquetage doit satisfaire aux conditions prévues par les dispositions du premier alinéa de l'article 3.

Un arrêté des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé précisera les modalités de transmission de cette déclaration.

#### **Article 16**

La première mise sur le marché français d'un complément alimentaire contenant une substance à but nutritionnel ou physiologique, une plante ou une préparation de plante, ne figurant pas dans les arrêtés prévus aux articles 6 et 7, mais légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen donne lieu à la procédure suivante :

1° L'importateur ou le fabricant établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit faire une déclaration à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

2° Cette déclaration doit être accompagnée :

a) De l'identification du fabricant ou de l'importateur ;

b) D'un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit ;

c) Des documents et informations permettant d'attester que la substance à but nutritionnel ou physiologique, la plante ou la préparation de plante, ou le produit, sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

d) De la présentation par le déclarant de toutes les données en sa possession utiles à l'appréciation de la substance à but nutritionnel ou physiologique, de la plante ou préparation de plante, ou du produit.

3° Un arrêté des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé précise les modalités de transmission de cette déclaration.

4° Dans un délai maximal de deux mois après la réception du dossier complet de la déclaration mentionnée au 1°, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait savoir au déclarant si le produit peut être commercialisé et dans quelles conditions. L'absence de réponse dans le délai de deux mois après réception du dossier complet de la déclaration vaut autorisation de mise sur le marché.

5° Le refus d'autorisation de commercialisation est motivé :

- a) Soit par l'absence des documents et informations mentionnés au c du 2° du présent article ;
- b) Soit par des éléments scientifiques, délivrés notamment par l'Agence française de sécurité des aliments, démontrant que le produit présente un risque pour la santé.

6° La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes invite le déclarant à présenter, s'il le souhaite, ses observations sur ce refus d'autorisation de commercialisation.

7° Dans un délai maximal de douze mois après la déclaration mentionnée au 1°, les substances à but nutritionnel ou physiologique, les plantes ou préparations de plantes, qui ont été admises sur le marché français, sont inscrites dans les arrêtés mentionnés aux articles 6 et 7.

8° Lorsque la commercialisation sur le marché français des substances à but nutritionnel ou physiologique, des plantes ou préparations de plantes a été autorisée après la déclaration mentionnée au 1°, un refus d'inscription dans les formes mentionnées au 7° peut être, le cas échéant, notifié au déclarant, lorsqu'il est motivé par des éléments scientifiques portés à la connaissance de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, démontrant un risque réel pour la santé.

9° Ce refus d'inscription des substances à but nutritionnel ou physiologique, des plantes ou préparations de plantes entraîne la cessation de la commercialisation sur le marché français des produits les contenant.

#### **Article 17**

Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 15

Les demandes visant à modifier ou compléter les dispositions des arrêtés mentionnés au 2° de l'article 6 et au 2° de l'article 7 donnent lieu à la procédure suivante :

1° Ces demandes, introduites par toute personne physique ou morale, sont adressées à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, accompagnées du dossier nécessaire à leur instruction, en vue de leur transmission à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

2° La recevabilité de la demande est appréciée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande.

3° Dès lors que le dossier est complet, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes accuse réception de celui-ci et assure sa transmission à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

4° L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, un avis prenant en compte, en tant que de besoin, les éléments fournis par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'emploi d'une plante ou d'une préparation de plante.

5° La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes notifie au demandeur l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ainsi que la décision motivée du ministre prise suite à cet avis. Cette notification est faite dans un délai de quinze jours après la notification de l'avis à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6° Un arrêté des ministres chargés de la consommation, de l'agriculture et de la santé fixe les règles relatives à la constitution des dossiers précisant les éléments à fournir en vue de l'évaluation de l'innocuité de la substance à but nutritionnel ou physiologique, de la plante ou préparation de plante, pour la santé des consommateurs.

#### **Article 18**

La procédure définie à l'article 17 s'applique également pour toute modification des quantités maximales de nutriments prévues dans l'arrêté mentionné à l'article 5, dans l'attente de la fixation de teneurs maximales en application de la directive du 10 juin 2002 susvisée.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 19**

Le refus d'autorisation de commercialisation et le refus d'inscription mentionnés respectivement au 5° et au 8° de l'article 16, ainsi que la décision du ministre chargé de la consommation prévue au 5° de l'article 17, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 20**

Il est interdit d'importer pour la mise en libre pratique, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des compléments alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions du présent décret.

### **Article 21**

L'article 1er du décret du 15 avril 1912 susvisé cesse d'être applicable aux compléments alimentaires.

### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Décret n°1912-04-15 du 15 avril 1912 - art. 15-2 (V)

### **Article 23**

Les compléments alimentaires contenant les substances à but nutritionnel ou physiologique, les plantes et préparations de plantes mentionnées respectivement aux 3° et 4° de l'article 2, fabriqués selon les dispositions en vigueur avant la date de publication du présent décret, peuvent continuer à être commercialisés dix-huit mois au-delà de cette date.

Les compléments alimentaires contenant les nutriments mentionnés au 2° de l'article 2, fabriqués selon les dispositions en vigueur avant la date de publication du présent décret, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 5.

### **Article 24**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

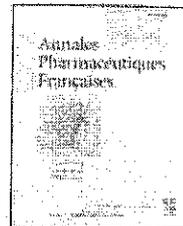
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau



Disponible en ligne sur  
ScienceDirect  
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France  
EM|consulte  
www.em-consulte.com



ARTICLE ORIGINAL

# Les plantes médicinales en France, entre pharmacie et herboristerie : aspects historiques et législatifs



*Medicinal plants in France, between pharmacy and herb trade: Historical and legislative aspects*

H. Lehmann

*Laboratoire de droit et déontologie pharmaceutiques, faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques, université de Lille 2, 3, rue du Professeur-Laguesse, BP 83, 59006 Lille cedex, France*

Reçu le 28 juin 2014 ; accepté le 17 février 2015  
Disponible sur Internet le 25 mars 2015

## MOTS CLÉS

Plantes médicinales ;  
Pharmacie ;  
Herboristerie ;  
Pharmacopée française ;  
Monopole pharmaceutique ;  
Plantes libérées

**Résumé** Les plantes médicinales sont inscrites à la Pharmacopée française dans ses différentes éditions successives, la première datant de 1818. L'édition actuellement en vigueur, la XI<sup>e</sup> (2012), comprend deux listes de plantes élaborées par un groupe d'experts de l'ANSM : liste A (plantes médicinales utilisées traditionnellement) qui comporte 365 plantes et liste B (plantes médicinales utilisées traditionnellement en l'état ou sous forme de préparation dont les effets indésirables potentiels sont supérieurs au bénéfice thérapeutique) qui recense 123 plantes. De plus, une liste de plantes médicinales à usage thérapeutique non exclusif, qui comprend 147 plantes ainsi libérées du monopole pharmaceutique, en application des décrets n° 2008-839 et 2008-841 du 22 août 2008, a été établie. Les plantes médicinales relèvent, en France, du monopole pharmaceutique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être dispensées au public qu'en pharmacie, conformément à l'article L. 4211-1/5° du Code de la santé publique, à l'exception toutefois d'un certain nombre de plantes « libérées » de ce monopole. Cependant, outre les pharmaciens d'officine, les herboristes ayant obtenu leur diplôme jusqu'en 1941, avaient le droit de délivrer des plantes médicinales, même non « libérées », à condition que celles-ci ne soient pas inscrites sur une liste des substances vénéneuses ni classées parmi les stupéfiants, conformément à l'article L. 4211-7 du Code de la santé publique. Quant aux plantes pour tisanes, qu'il convient de différencier des tisanes classées parmi les médicaments à base de plantes (MABP), elles peuvent être délivrées sous la forme de mélanges qui sont considérés

Adresse e-mail : helene.lehmann0306@orange.fr

<http://dx.doi.org/10.1016/j.pharma.2015.02.005>  
0003-4509/© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

comme des préparations officinales, selon la nouvelle monographie de la Pharmacopée française du 1<sup>er</sup> août 2013.

© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

## KEYWORDS

Medicinal plants;  
Pharmacy;  
Herb trade;  
French  
pharmacopoeia;  
Pharmaceutical  
monopoly;  
Liberated plants

**Summary** Medicinal plants are registered on the French Pharmacopoeia in its successive editions, the first dated 1818. The edition which is currently in force, the XIth (2012), comprises two plant lists drawn up by a working group of experts belonging to the ANSM: List A (medicinal plants traditionally used [365 plants]) and list B (medicinal plants with the ratio benefit/risk's evaluation negative [123 plants]). Moreover, a list of medicinal plants with non exclusive therapeutic use has been established. This last list is composed of 147 plants which are thus liberated from the pharmaceutical monopoly, in application of decrees n° 2008-839 and 2008-841 dated August 22nd 2008. Medicinal plants are a matter, in France, from pharmaceutical monopoly, which means that they can only be dispensed to public in pharmacy, according to article L. 4211-1/5 of the Public Health Code, except however for a certain number of plants "liberated" from this monopoly. Nevertheless, besides officinal pharmacists, herbalists who obtained their diploma as far as 1941, were habilitated to deliver medicinal plants, even non "liberated", on condition that they are not registered on a list of venomous substances nor classified among the stupefacients, according to the article L. 4211-7 of Public Health Code. Concerning plants for herbal teas, which should be differentiated from herbal teas classified among the herbal medicines, they can be delivered in mixtures form, which are considered as official preparations, according to the new French Pharmacopoeia monography of August 1st 2013.

© 2015 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

## Introduction

Le recours aux plantes à des fins thérapeutiques est connu depuis la nuit des temps. C'est ainsi que la mythologie antique témoigne d'un vif intérêt pour les plantes médicinales—à preuve la protection divine exercée par Déméter (en partenariat avec Dionysos et les Charites) sur les fruits mûrs comme ceux du pavot, une plante herbacée mi-cultivée, mi-folle, qui pousse au milieu du blé et de l'orge, et dont la déesse grecque des céréales ingéra le suc aux vertus stupéfiantes pour surmonter le chagrin que lui avait causé l'enlèvement de sa fille Perséphone par le dieu des Enfers<sup>1</sup>[1]. Du reste, cet engouement pour la médication végétale a fait l'objet, dès l'Antiquité grecque, d'une enquête approfondie dans la *Pharmakitis* — un ouvrage de référence aujourd'hui perdu mais cité à plusieurs reprises par le traité hippocratique des *Affections*, et où le lecteur pouvait trouver quantité d'informations pratiques notamment sur les remèdes végétaux [2]. De même, à propos de la guérison des maladies aiguës —sujet d'un autre traité hippocratique intitulé précisément *Régime dans les maladies aiguës*— l'auteur expose longuement l'usage de la décoction d'orge ou ptisane, ce qui explique que le traité ait été appelé anciennement *Sur la ptisane*. Tant il est vrai que cette médecine diététique apparaissait aux yeux

des contemporains d'Hippocrate comme un progrès notable par rapport à la médecine purement pharmacologique de l'époque d'Homère, que continuaient à recommander les auteurs des *Sentences cniennes* [3]. Enfin, c'est dans les traités gynécologiques du *Corpus hippocraticum* qu'on trouve toute une pharmacopée héritée d'âges obscurs, où le magique affleure sous le rationnel et qui comporte des listes de remèdes combinant les substances végétales, animales et minérales les plus familières voire les plus inattendues<sup>2</sup>[4]. Parmi les produits utilisés, certains proviennent de pays éloignés — tel le silphion, qui poussait à l'état sauvage en Cyrénaïque et était employé en médecine pour sa tige et surtout pour son suc. De surcroît, dans son traité médical en six livres, le *De Materia medica*, Dioscoride (40 env.—env. 90) décrit près de 600 plantes médicinales (dont plusieurs étaient inconnues avant lui). Il y précise la manière de les utiliser et la liste des maladies qu'elles guérissent, ainsi que leurs méthodes de récolte et leur origine géographique<sup>3</sup>[3,2].

<sup>2</sup> Sur les aspects pharmacologiques du *Corpus hippocraticum*, on consultera le maître livre de Jacques Jouanna (voir [4]).

<sup>3</sup> Le traité majeur de la pharmacopée antique est l'œuvre de Dioscoride. Médecin et botaniste grec né à Anazarbe en Cilicie (Asie Mineure) au 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, il fit carrière comme médecin militaire des légions et parcourut entre 54 et 68 une grande partie de l'Europe, mettant à profit ses voyages pour approfondir ses connaissances cliniques et botaniques acquises notamment auprès de Théophraste (disciple d'Aristote et auteur d'une imposante histoire des plantes) et d'Andréas de Carystos (praticien alexandrin

<sup>1</sup> Concernant les rapports entre mythologie et pharmacologie et en particulier le patronage de Déméter sur la capsule de pavot, voir [1].

Par intuition et par expérimentation, l'homme a sélectionné les plantes alimentaires pour se nourrir, les plantes médicinales pour se soigner, et les plantes toxiques pour s'en servir comme poisons de flèche à la chasse ou à la guerre [5-7]. Au temps des cathédrales, les Arabes diffusèrent la médecine par les plantes en Europe. Malgré une certaine éclipse due à l'essor de la chimie de synthèse à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, les médicaments à base de plantes sont encore largement utilisés de nos jours, aussi bien dans les pays en voie de développement où les tradipraticiens jouent un rôle considérable, que dans les pays industrialisés où ils sont surtout employés en automédication [8-10].

Cependant, de nombreuses plantes s'avèrent toxiques voire toxicomanogènes, c'est pourquoi l'idée selon laquelle tout ce qui est végétal et naturel serait dénué de risque s'avère dangereuse. En France, 5 à 10% des intoxications observées aux urgences hospitalières et dans les centres anti-poison sont attribuées à l'ingestion - accidentelle ou volontaire - de plantes toxiques. En effet, l'absorption d'aconit, d'if, de datura, de belladone, pour ne citer que les cas les plus courants, peut avoir des conséquences létales ou morbides [11-13]. D'autres plantes engendrent un état de toxicomanie (résine de cannabis *Cannabis sativum*, cactus hallucinogènes comme le peyotl *Echinocactus williamense*...) ou renferment des molécules toxicomanogènes qui peuvent en être extraites ou bien synthétisées chimiquement (cocaïne issue des feuilles d'*Erythroxylon coca*...) [14, 15].

Les plantes médicinales sont inscrites à la Pharmacopée française dans ses différentes éditions successives, la première datant de 1818 [16].

Dans la X<sup>e</sup> édition, la liste révisée des plantes médicinales est divisée en deux parties :

- liste A (chapitre IV.7.A de la Pharmacopée française) qui comprend des plantes médicinales utilisées traditionnellement en allopathie, et pour certaines en homéopathie (326 plantes en 2006 contre 454 en 2000) ;

élève d'Hérophile). Mais, de ses multiples déplacements, Dioscoride a surtout rapporté de précieuses observations qui confèrent à son travail une originalité indubitable. Ce dernier point est capital, car il reflète une tendance expérimentale, certes encore inchoative mais bien réelle, de la pharmacopée, qui ne se nourrit plus seulement de données traditionnelles. De fait, si Dioscoride emprunte la plupart de ses recettes au monde végétal, il est aussi le premier à décrire le rôle de l'eau de chaux, du sulfate de cuivre, de l'acétate de plomb, de l'antimoine, de l'arsenic et du soufre en pharmacopée. Écrite en grec, *La Matière médicale* inspira Pline l'Ancien et fut souvent citée par Galien, en sorte qu'elle s'imposa comme une référence incontournable de la thérapeutique romaine sous le Haut-Empire. Traduite en latin et en arabe, elle demeura jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle la source habituelle de tous les ouvrages de pharmacologie en Europe. Sur ce savant de haute réputation qui passe pour le plus grand pharmacien de l'Antiquité, voir [3, 2]. On y apprend ainsi que la *Materia medica* fut citée, au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, par le traité *Remèdes tirés des légumes et des fruits* d'un certain Gargilius Martialis (Wellmann M., article « Dioskurides » n° 12 de la Real-Encyclopädie de Pauly-Wissowa, col. 1132-1136) - dont les livres I et II cataloguent les nourritures végétales telle l'huile, et animales comme le lait - et utilisée, tardivement après Galien, pour la phytothérapie dans le résumé d'Isidore de Séville, *Origines*, XVII, 7-11.

- liste B (chapitre IV.7.B de la Pharmacopée française) qui comprend des plantes dont le rapport bénéfice/risque est considéré comme négatif pour une utilisation traditionnelle en préparation magistrale (113 plantes en 2006 contre 79 en 2000) [17].

Depuis 2002, la Pharmacopée européenne prime sur la Pharmacopée française et 185 plantes y disposent d'une monographie analytique [18].

Les plantes médicinales relèvent, en France, du monopole pharmaceutique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être dispensées qu'en pharmacie, conformément à l'article L. 4211-1/5<sup>e</sup> du Code de la santé publique.

Cependant, outre les pharmaciens d'officine (dûment inscrits à l'Ordre), les herboristes diplômés - de plus en plus rares du fait de la suppression de leur diplôme par le gouvernement de Vichy le 20 septembre 1941 [19] - ont le droit de délivrer des plantes médicinales, même non « libérées », à l'exception toutefois des plantes inscrites sur une liste des substances vénéneuses ou classées parmi les stupéfiants, comme le stipule l'article L. 4211-7 du Code de la santé publique :

« Les herboristes diplômés au 20 septembre 1941 ont le droit d'exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5132-7 [c'est-à-dire celles inscrites sur une des listes des substances vénéneuses ou classées comme stupéfiants].

Ces plantes ou parties de plantes ne peuvent, en aucun cas, être délivrées au public sous forme de mélange préparé à l'avance ; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées peuvent être accordées par le ministère de la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureusement interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Les herboristes diplômés sont astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent les pharmaciens pour la vente des produits qui les concernent. » [20]

De plus, certaines de ces plantes dont l'usage populaire est banalisé ont été libérées par le décret n° 79-480 du 15 juin 1979 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée<sup>4</sup> : il s'agit de 34 plantes inscrites à la Pharmacopée et dont la vente en l'état est autorisée pour tout commerce à condition toutefois qu'elles ne comportent pas d'indications thérapeutiques. La circulaire n° 346 du 2 juillet 1979 précise que peuvent être considérées comme plantes médicinales les plantes à usage exclusivement médicinal, à l'exception de tout usage

<sup>4</sup> Décret n° 79-480 du 15 juin 1979 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée, paru au JORF du 22 juin 1979.

alimentaire, condimentaire et hygiénique. En outre, ces plantes ne doivent pas être délivrées hors circuit pharmaceutique sous forme de mélanges, à l'exception de sept espèces autorisées : le tilleul, la verveine, la camomille, la menthe, l'oranger, le cynorrhodon et l'hibiscus [21].

Puis, dans un souci de prise en compte de l'évolution de l'utilisation de certaines plantes de la Pharmacopée (introduction de ces plantes dans des compléments alimentaires, régression ou disparition de certains usages thérapeutiques...), il a paru nécessaire de remettre cette liste à jour et de valider l'usage médicinal pour chacune des plantes, en mentionnant les limites de leur efficacité. C'est pourquoi l'Affsaps a constitué un groupe de travail chargé d'établir une nouvelle liste conçue aux fins de clarification de l'usage des plantes médicinales et de meilleure protection de la santé publique, mais respectueuse de la liberté du commerce.

Ainsi la XI<sup>e</sup> édition de la Pharmacopée française comprend les deux listes de plantes suivantes telles qu'elles ont été élaborées par ce groupe d'experts :

- liste A : afférente aux plantes médicinales utilisées traditionnellement qui comporte 365 plantes ;
- liste B : plantes médicinales utilisées traditionnellement en l'état ou sous forme de préparation dont les effets indésirables potentiels sont supérieurs au bénéfice thérapeutique qui recense 123 plantes [22].

De plus, une liste de plantes médicinales à usage thérapeutique non exclusif, qui comprend 147 plantes ainsi libérées du monopole pharmaceutique, en application des décrets n° 2008-839 et 2008-841 du 22 août 2008<sup>5</sup>, a été établie.

Enfin, il convient de mentionner la parution de l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi — où sont répertoriées pas moins de 640 plantes<sup>6</sup>.

Dès le Moyen Âge, les herboristes ont joué un rôle important dans le commerce des drogues végétales et ont représenté une sérieuse concurrence pour les apothicaires et les médecins, ces derniers leur reprochant d'exercer illégalement la médecine. L'article 37 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) déterminait les droits des herboristes et soumit l'exercice de cette profession à l'obtention d'un certificat d'herboriste, qui était alors délivré par une école de pharmacie (les trois premières créées à la même époque étant situées à Strasbourg, Paris et Montpellier) ou bien par un jury de professeurs de médecine. Les herboristes peuvent ainsi vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes et atoxiques, fraîches ou sèches.

<sup>5</sup> Décret n° 2008-839 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-12 du Code de la santé et décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du Code de la santé publique — publiés tous deux au *Journal officiel de la République française* du 26 août 2008.

<sup>6</sup> Arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi, publié au *Journal officiel de la République française* du 17 juillet 2014.

En revanche, l'arrêté du 25 thermidor an XI leur interdit la vente des plantes exotiques et/ou vénéneuses. Puis au XIX<sup>ème</sup> siècle, de nombreux conflits opposèrent les pharmaciens aux herboristes relativement à la délimitation des prérogatives de ces derniers, s'agissant en particulier des mélanges de plantes. Les pharmaciens considéraient en effet que la vente de compositions à visée thérapeutique relevait de leur monopole et la jurisprudence (Cour de cassation, 9 octobre 1824 ; tribunal de la Seine, 7 mai — 3 juillet — 5 décembre 1844) précise bien que les herboristes ne peuvent délivrer que des plantes indigènes non transformées et qu'ils ne peuvent préparer aucun mélange de plantes ou de compositions pour tisane. Enfin, la loi du 11 septembre 1941 (adoptée sous le gouvernement de Vichy) supprime le certificat d'herboriste mais accorde toutefois à ceux qui en sont titulaires le droit d'exercer leur vie durant, tandis que les dispositions antérieures applicables à l'herboristerie, notamment ce qui concerne les mélanges de plantes, restent inchangées [23, 19].

Depuis la suppression du diplôme d'herboriste par le régime de Vichy en 1941, ce métier n'a plus d'existence légale. Seuls ceux qui exerçaient avant 1941, et qui ont bien sûr peu à peu disparu, ont officiellement le droit de continuer à exercer. De ce fait, la vingtaine d'herboristes qui subsiste actuellement en France travaille dans la plus totale illégalité. En 2012, Michel Pierre, ancien préparateur en pharmacie devenu herboriste par passion pour les simples, comparait devant le tribunal de Paris pour exercice illégal de la profession de pharmacien : « j'ai été relaxé en première instance, puis condamné en appel à une amende avec sursis. En effet, j'ai l'impression que les juges ne savaient pas quoi faire ». À preuve le curieux plaidoyer du procureur de la République : « formellement, vous serez déclaré coupable, mais j'ai conscience des limites de cette loi, puisqu'on est dans une impasse totale ». Dans un tel flou juridique, il paraît légitime de s'interroger sur ce que peut faire ou ne pas faire un herboriste de nos jours. Il est en effet habilité à préparer, conditionner et vendre au public 148 plantes considérées comme dépourvues de risque, et que le législateur a de ce fait libérées du monopole pharmaceutique. Dans ses 1100 mètres carrés de locaux situés en dehors de Paris, Michel Pierre réceptionne ainsi des balles de 10 à 30 kg dont le contenu sera trié, conditionné en tisane ou en poudre, voire transformé en huile ou en gélules qu'il vendra ensuite dans sa boutique du Palais-Royal. Mais il regrette d'être limité à seulement 148 plantes ; c'est pourquoi il a demandé auprès de Bruxelles — avec ses confrères herboristes français — la libération de quelque 600 plantes. Il est en outre interdit aux herboristes de prodiguer des conseils relatifs à l'utilisation thérapeutique des plantes qu'ils vendent. Cependant, comme environ 70% des clients leur demandent un produit différent de celui qui semble le plus adapté à leur cas, M. Michel Pierre affirme donner malgré tout des conseils d'utilisation, sans toutefois se prendre pour un médecin. Il pense que la création d'un véritable diplôme d'herboristerie permettrait de fixer un cadre légal et de délimiter le périmètre de la profession [24].

C'est dans ce contexte, qu'en France à partir de 2011, un groupe de travail parlementaire présidé par le sénateur socialiste Jean-Luc Fichet a débattu de l'éventuelle création d'un diplôme d'herboriste. Ces discussions ont conduit au dépôt, le 12 juillet 2011, d'une proposition de loi visant

à créer un diplôme d'herboriste et à organiser la profession d'herboriste. En effet, le sénateur Jean-Luc Fichet défend actuellement la recréation de cette profession qui, selon lui, « permettrait d'ouvrir une voie à de nouvelles formes de médecine », le diplôme de pharmacien ne lui semblant pas adapté à la pratique de l'herboristerie et cette activité lui paraissant trop peu développée dans les officines. La proposition de loi visant à créer un diplôme et à organiser la profession d'herboriste que recommande la mission sénatoriale que cet élu préside, comporte 5 articles :

- l'article 1 crée le diplôme et la profession d'herboriste ;
- l'article 2 met en place dans le Code de la santé publique la profession d'herboriste. Le nouvel article L. 4395-1 stipule que l'usage de ce titre est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique d'herboriste délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé. C'est l'Afssaps qui aura pour rôle de veiller aux bonnes pratiques de cette profession et de la contrôler. Seuls les herboristes pourront vendre les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées (« libérées » qui sont aujourd'hui au nombre de 148 (décret du 22 août 2008). Le ministère de la Santé aura la possibilité d'ajouter de nouvelles plantes à cette liste. Enfin, le nouvel article L. 4395-3 précise que la vente des plantes est toujours possible pour les pharmaciens ;
- l'article 3 prévoit que les herboristes diplômés avant 1941 conservent le droit d'exercer leur profession ;
- l'article 4 dispose que le Gouvernement remettra un rapport au Parlement sur la régulation du marché des compléments alimentaires. Au-delà de la profession d'herboriste, il s'agit de réfléchir à un meilleur encadrement de ces produits pour une meilleure protection des consommateurs ;
- l'article 5 précise que toute vente de plante médicinale devra faire l'objet d'une certification par un herboriste. Cet article vise en somme à protéger le consommateur ainsi que les ressources de la flore qui ne sont pas inépuisables. Les professionnels de l'industrie agro-alimentaire seront tenus de faire certifier les plantes qu'ils utilisent par un herboriste. Cette mesure vise à obliger les industriels à plus de transparence dans l'utilisation des plantes dans leurs produits finis [25].

Cette proposition de loi n'est cependant pas encore inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires et a suscité de nombreuses réactions de la part de la profession pharmaceutique. Ainsi, selon le Docteur François Chast du service de pharmacie clinique, pharmacologie et toxicologie des hôpitaux universitaires de Paris-Centre (Cochin, Hôtel-Dieu, Broca), « ce projet de loi est inutile et dangereux. La chaîne de sécurité sanitaire que représente la pharmacie doit rester le cadre de l'organisation de la commercialisation des plantes ; ce d'autant plus que depuis 2008, un grand nombre de plantes dont les vertus médicinales ont pu être vantées, est en vente libre. Selon les parlementaires auteurs de la proposition, "le développement de l'herboristerie permettrait d'agir efficacement en complémentarité des traitements traditionnels et contribuerait ainsi à la maîtrise du déficit de notre système de sécurité sociale. Ce serait également une réponse pour améliorer la prévention et le bien-être". Cette approximation mêlant des considérations

économiques, dont la prise en compte par l'organisation des soins doit être un impératif, avec l'invocation de raisons sanitaires, ne tient pas l'analyse objective [...].

D'autres affirmations sont non moins dangereuses : "Aujourd'hui, les plantes médicinales interviennent dans les traitements contre le sida ou les cancers, notamment pour éliminer certains effets secondaires inhérents aux traitements [conventionnels]". Cette contre-vérité notoire n'est pas sans inquiéter l'Académie nationale de pharmacie. On s'étonne du silence des autorités de l'Afssaps et de l'INCa. Au mieux, l'emploi de ces pratiques ne peut consister qu'en un accompagnement, jamais un traitement, des patients.

À l'heure où il serait question de reconnaître l'herboristerie comme nouvelle profession de santé, méfions-nous, plus que jamais, des amateurs éclairés et des marchands d'espoir qui surfent sur la vague du "naturel" pour faire des plantes des médicaments au rabais, tantôt véritables dangers pour notre santé, tantôt leurres mercantiles présentés à des malades crédules et naïfs. » [26].

Quant à la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOF), Isabelle Adenot, elle a – lors d'une audition organisée dans le cadre de ce groupe de travail parlementaire – clairement fait part de l'opposition ordinaire à un tel projet et a proposé au contraire de clarifier les textes concernant les préparations de mélanges à base de plantes réalisées en officine. Le CNOF entend ainsi rappeler que le Code de la santé publique réserve aux pharmaciens la vente de certaines plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et que ces derniers bénéficient d'une formation adaptée pour les dispenser. De plus, le circuit pharmaceutique permet de garantir aux clients la qualité, la sécurité et l'efficacité des produits distribués. En outre, l'Ordre fait valoir le fait que le maillage territorial officinal permet de répondre aisément aux besoins de la population en ce domaine. Par ailleurs, il souligne le fait que les herboristes n'ont jamais été autorisés à préparer des mélanges de plantes en dehors de certaines dérogations accordées par le ministre chargé de la Santé. L'Ordre s'interroge également sur l'intérêt qu'il y aurait à recréer cette profession alors que près de 147 plantes médicinales ont été « libérées » par le décret n° 2008-841 du 22 août 2008, ce qui autorise leur vente par tout commerce. En tout état de cause, le principal risque couru résiderait dans l'apparition de nouveaux contentieux, à l'instar de ceux observés en matière de compléments alimentaires à base de plantes [25].

La mission sénatoriale présidée par le sénateur Jean-Luc Fichet prétend que les pharmaciens seraient incompétents en matière de plantes médicinales car ils ne bénéficieraient que d'une trentaine d'heures d'enseignements obligatoires sur les plantes, or ce chiffre sous-estime largement la réalité de leur formation théorique et pratique. En effet, à titre d'exemple sont énumérés dans le tableau 1 les différents enseignements relatifs aux plantes (biologie végétale, pharmacognosie, phytothérapie et aromathérapie, reconnaissance de plantes sèches ou fraîches, etc.) dispensés à la Faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, avec le nombre d'heures de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP). Force est ainsi de constater qu'un pharmacien diplômé ayant opté pour l'option « Officine » aura suivi au moins 214 heures

Tableau 1 Enseignements relatifs aux plantes dispensés à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.  
*Lessons on plants taught at the Faculty of pharmacy of Strasbourg.*

Unités d'enseignement	Année de pharmacie	Heures de CM	Heures de TD	Heures de TP
Biologie végétale	2 <sup>e</sup> année	18	3	
Pharmacognosie	3 <sup>e</sup> année	22	6	12
Mycologie des macromycètes	3 <sup>e</sup> année/option « Officine »	15		24
Homéopathie	4 <sup>e</sup> année/option « Officine »	20	6	
Phytothérapie et aromathérapie	5 <sup>e</sup> année/option « Officine »	22	6	4
Reconnaissance de plantes médicinales sèches	5 <sup>e</sup> année/option « Officine »		12	
Reconnaissance de plantes médicinales fraîches	5 <sup>e</sup> année/option « Officine »		15	15
Conseils en produits de santé à base de plantes	6 <sup>e</sup> année/option « Officine »	18	15	
Reconnaissances végétales, fongiques et zoologiques	6 <sup>e</sup> année/option « Officine »	15	15	
Production industrielle de médicaments et de produits de santé d'origine végétale	4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> année/option « Industrie-recherche »	18		

d'enseignement relatif aux plantes, à la phytothérapie et à la pharmacognosie, sans compter les 26 heures consacrées à l'homéopathie et les 39 heures de mycologie des macromycètes (15 heures de CM + 24 heures de TP).

Quant aux étudiants en pharmacie se destinant à l'industrie pharmaceutique ou à la recherche, il leur aura été possible de suivre l'unité d'enseignement « Production industrielle de médicaments et de produits de santé d'origine végétale » dans le cadre des Masters mention « Sciences du médicament »<sup>7</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne la vente de plantes médicinales par le pharmacien d'officine, il convient de préciser que ce dernier est tenu de s'approvisionner auprès de fournisseurs soumis à déclaration auprès de l'ANSM ou bien d'établissements pharmaceutiques autorisés à le faire, conformément aux articles R. 5124-8 et R. 5124-2, 11<sup>o</sup> du Code de la santé publique<sup>8</sup>.

## Les plantes pour tisanes

D'après la Pharmacopée européenne (1435),

« Les plantes pour tisanes sont constituées exclusivement d'une ou plusieurs drogues végétales destinées à des préparations aqueuses buvables par décoction, infusion ou macération. La préparation est réalisée au moment de l'emploi. Celles-ci n'exigent aucun dosage quantitatif

par tasse ; elles peuvent aussi renfermer des extraits de drogues totalement insolubles (tisanes instantanées) ».

D'après la monographie « TISANES » / « *Ptisanae* » de la Pharmacopée française (XI<sup>e</sup> édition, 2012), la tisane est définie comme étant une :

« Préparation pour administration orale, obtenue à partir d'une ou plusieurs drogues végétales. Les drogues végétales satisfont à la monographie « plantes pour tisanes » (1435). L'eau pour tisane répond aux exigences de l'eau pour la consommation humaine. »

« Les tisanes peuvent être obtenues par les opérations suivantes :

– macération (maintenez la drogue en contact avec de l'eau, à température ambiante, pendant une durée de 30 min),

– décoction (maintenez la drogue en contact avec de l'eau, à ébullition, pendant une durée de 15 à 30 min).

Ces deux procédés conviennent à la plupart des racines, rhizomes et écorces. Pour les drogues à gomme et mucilage, procédez par macération à une température plus élevée.

– infusion (versez sur la drogue l'eau bouillante. Laissez en contact la durée prescrite). »

Dans cette monographie « Tisanes » de la Pharmacopée française (XI<sup>e</sup> édition, 2012), un tableau annexe indique les conditions d'obtention (méthode de production et durée) ainsi que la concentration et les doses usuelles des tisanes les plus courantes<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Le « Livret pédagogique » des études de pharmacie est téléchargeable sur le site de la Faculté de pharmacie de l'Unistra à l'adresse <http://pharmacie.unistra.fr/etudes-et-scolarité/offre-de-formation/pharmacie>.

<sup>8</sup> Le Cahier thématique n° 5 de l'Ordre national des pharmaciens. Le pharmacien et les plantes, Paris, 2014.

<sup>9</sup> La Pharmacopée française donne par ailleurs les définitions

Il convient de noter que certaines tisanes sont classées parmi les médicaments à base de plantes dès lors qu'elles présentent des indications thérapeutiques. C'est le cas par exemple de la tisane Médiflor n° 1 « Minceur », composée de fucus, de frêne, de maté vert et de piloselle et « traditionnellement utilisée chez l'adulte comme adjuvant des régimes amaigrissants », ou bien de la tisane Médiflor n° 4 « Diurétique » (anciennement « Rétention d'eau »), constituée de chiendent, de reine des prés, de frêne et de busserole et « traditionnellement utilisée chez l'adulte pour faciliter l'élimination rénale de l'eau » (indications validées dans le dossier d'AMM de ces médicaments) [27].

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, une nouvelle monographie autorise les mélanges de plantes pour tisanes en tant que préparations officinales. Consultable sur le site de l'ANSM (rubrique « Publications » / « Pharmacopée française »), le texte liste les plantes et drogues végétales dans trois annexes (pour les tisanes, leur saveur et leur aspect) et précise les mélanges autorisés selon le nombre de drogues, leurs propriétés médicamenteuses et leur mode de préparation<sup>10</sup>.

## Conclusion

La législation relative aux plantes médicinales a quelque peu évolué en France au courant du XX<sup>e</sup> et du XXI<sup>e</sup> siècles : en effet, depuis la « libération » d'un nombre croissant de plantes à usage médicinal non exclusif et la disparition du diplôme d'herboriste officiellement reconnu, de nombreux commerces proposent certaines plantes à usages alimentaire ou condimentaire et dépourvues de toxicité [28]. Cependant, les « plantes à risque » et la plupart des mélanges de plantes continuent à relever du monopole pharmaceutique, dans un souci de garantie de leur sécurité d'emploi [29]. Il est probable que la liste des plantes « libérées » s'accroisse encore au vu des données scientifiques les plus récentes, de même que la liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires.

## Déclaration d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de conflits d'intérêts en relation avec cet article.

suivantes des opérations d'infusion, de décoction, de macération et de digestion :

« L'infusion consiste à verser sur la drogue de l'eau potable bouillante et à laisser refroidir. L'infusion convient aux drogues fragiles et aux drogues riches en huiles essentielles. »

« La décoction consiste à maintenir la drogue avec de l'eau potable à ébullition pendant une durée de 15 à 30 min. »

« La macération consiste à maintenir en contact la drogue avec de l'eau potable à température ambiante pendant une durée de 30 min. à 4 h. »

« La digestion consiste à maintenir en contact la drogue avec de l'eau potable à une température inférieure à celle de l'ébullition, mais supérieure à la température ambiante pendant une durée de 1 h à 5 h. »

<sup>10</sup> Cf. Arrêté du 12 juillet 2013 portant additif n° 101 à la Pharmacopée, paru au *Journal officiel de la République française* du 20 juillet 2013.

## Références

- [1] Détienné M. Article « Déméter ». In: Bonnefoy Y, éditeur. Dictionnaire des mythologies et des religions des sociétés traditionnelles et du monde antique, T. 1. Paris: Flammarion. coll. Mille & une pages; 1999. p. 546 b [sous la direction de Yves Bonnefoy].
- [2] André J-M. La médecine à Rome. Paris: Tallandier; 2006. p. 338-662.
- [3] Dachez R. Histoire de la médecine, de l'antiquité au XXe siècle. Paris: Tallandier; 2004. p. 208 sq.
- [4] Jouanna J, annexe III: « Les traités de la collection hippocratique. Liste et présentation ». In: Hippocrate. Paris: Fayard; 1992. p. 527.
- [5] Fleurentin J, Hayon J-C. Les plantes qui nous soignent. Traditions et thérapeutique. Rennes: Éditions Ouest-France; 2007.
- [6] Fleurentin J, Hayon J-C. Plantes médicinales. Traditions et thérapeutique. Rennes: Éditions Ouest-France; 2008.
- [7] Fleurentin J, Hayon J-C. Les plantes toxiques qui soignent. Rennes: Éditions Ouest-France; 2011.
- [8] Gourevitch D, et al. Histoire de la médecine: leçons méthodologiques. Paris: Ellipses-Marketing; 1995.
- [9] Grmek M, Fantini B, et al. Histoire de la pensée médicale en occident. Paris: Seuil; 1995 [traduction de Maria Laura Bardinet Broso].
- [10] Grmek M, Fantini B, et al. Penser la médecine. Paris: Fayard; 1995.
- [11] Anton R, Lobstein A, Teuscher E. Plantes aromatiques: épices, aromates, condiments et huiles essentielles. Paris/Cachan: Éditions Tec & Doc/Éditions médicales internationales; 2005.
- [12] Anton R, Wichtl R. Plantes thérapeutiques. Paris/Cachan: Éditions Tec & Doc/Éditions médicales Internationales; 2003.
- [13] Bruneton J. Pharmacognosie. In: Phytochimie. Plantes médicinales. Paris/Cachan: Éditions Tec & Doc/Éditions médicales internationales; 1999.
- [14] Anton R, Frohne D, Pfaender H-J. Plantes à risques. Paris/Cachan: Éditions Tec & Doc/Éditions médicales internationales; 2009.
- [15] Bruneton J. Plantes toxiques. Végétaux dangereux pour l'Homme et les animaux. Paris/Cachan: Éditions Tec & Doc/Éditions médicales internationales; 1996.
- [16] <http://www.ansm.sante.fr/rubrique> « Pharmacopée française ».
- [17] Pharmacopée française. Xe édition; 2000.
- [18] site de la Direction européenne de la qualité du médicament et des soins de santé (DEQM) <http://www.edqm.com>
- [19] Bost I. « Les rapports entre pharmaciens et herboristes certifiés » présentée lors de la séance de la Société française d'histoire de la pharmacie. 2014.
- [20] Plantes médicinales et médicaments à base de plantes. Le journal de l'Ordre national des pharmaciens 2011;4:7-9.
- [21] Les plantes médicinales dans l'arsenal thérapeutique contemporain. Le journal de l'Ordre national des pharmaciens 2012;17:5.
- [22] Pharmacopée française. XIe édition; 2012, disponible uniquement sous forme électronique sur le site de l'agence nationale de sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé (ANSM) <http://www.ansm.sante.fr/rubrique> « Pharmacopée française ».
- [23] Lafont O, éditeur. Dictionnaire d'histoire de la pharmacie, des origines à la fin du XIXe siècle. 2<sup>e</sup> ed. Pharmathèmes; 2007.
- [24] Les plantes qui soignent: leurs territoires, leurs promesses, leurs pièges. Géo 2013;414:58-81.
- [25] Proposition de loi/La création du diplôme d'herboriste. Le journal de l'Ordre National des Pharmaciens 2011;7:7.
- [26] Chast F. La médecine par les plantes ne peut être que scientifique. Ann Pharm Fr 2012;70:59-61.



**Document 6** Réponse à la question parlementaire orale sans débat n° 0825S de M. Jean-Luc Fichet relative au statut de l'herboriste en France publiée dans le JO Sénat du 25 février 2010

## **Statut de l'herboristerie en France**

### **13<sup>e</sup> législature**

**Question orale sans débat n° 0825S de M. Jean-Luc Fichet (Finistère - SOC)**

**publiée dans le JO Sénat du 25/02/2010 - page 409**

M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la reconnaissance d'un diplôme d'herboriste en France. Ce diplôme a en effet été supprimé en 1941 par le Maréchal Pétain. Alors qu'il est rare que des dispositions prises par l'État français soient encore en vigueur dans notre droit actuel, celle-ci demeure, provoquant l'incompréhension de ceux qui veulent légitimement aspirer à exercer le métier d'herboriste.

Les herboristeries existantes sont tenues par les derniers possesseurs du diplôme, et seuls les pharmaciens ont aujourd'hui le droit de vendre des plantes médicinales. Ces derniers sont cependant poussés à vendre des produits pharmaceutiques plutôt que des plantes médicinales dont les propriétés peuvent être similaires mais la marge inférieure. A l'heure où la médecine des plantes, la phytothérapie, prouve son utilité, il faut donner à la médecine des simples un vrai canal et une vraie formation.

Au niveau européen, nos voisins reconnaissent le diplôme d'herboriste : le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie pour ne citer que ces pays. Si en France, on peut commercialiser certaines plantes, on ne peut pas fournir des conseils thérapeutiques si l'on n'est pas pharmacien. Développer et reconnaître les herboristes comme exerçant une compétence entière qui peut s'exprimer en dehors du cadre de la formation des pharmaciens spécialisés permettrait de développer un savoir faire approfondi dans la médecine naturelle. Les herboristes sont les derniers gardiens d'un savoir traditionnel qu'il faut transmettre à la nouvelle génération.

Il lui demande donc quelles mesures législatives elle souhaite mettre en œuvre pour permettre à l'herboristerie d'être à nouveau reconnue comme une discipline à part entière dans notre pays.

### **Réponse du Secrétariat d'État chargé des sports**

**publiée dans le JO Sénat du 28/04/2010 - page 2826**

M. Jean-Luc Fichet. Le diplôme d'herboriste a été supprimé en 1941, aux heures les plus sombres de notre histoire. Il n'a pas été recréé depuis, mais les herboristes diplômés d'État peuvent, depuis l'ordonnance de 1945, continuer à exercer leur profession jusqu'à leur mort. Force est de constater qu'ils ne sont plus très nombreux et que la profession d'herboriste va disparaître.

Une réelle demande existe cependant : au moins deux cents étudiants chaque année souhaiteraient devenir herboristes, mais aucune formation ne leur est proposée. Le diplôme de pharmacien n'est pas adapté et les tentatives gouvernementales pour recréer le diplôme d'herboriste, en 1986 et en 1987, ainsi que les propositions de loi en ce sens n'ont jamais abouti.

Le Royaume-Uni, la Suisse, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne offrent des formations diplômantes en herboristerie. Avec l'apparition d'internet, les produits peuvent être commandés dans les herboristeries de ces pays limitrophes et livrées en France.

Les plantes médicinales connaissent un regain d'intérêt, en raison de leur coût moindre et de leurs effets plus positifs sur la santé que ceux des médicaments chimiques.

Il existe donc une réelle demande émanant d'une population qui souhaite approcher d'autres formes de soins, moins agressifs. Pour cela, les indications d'un herboriste professionnel sont nécessaires. Les patients souhaitant recourir à ce type de soins iront probablement se procurer ces plantes auprès de fournisseurs pas forcément aptes à prodiguer de bons conseils, alors qu'un spécialiste prendra le temps d'écouter le patient, en évitant toute interaction médicamenteuse indésirable. En outre, la recreation de cette profession représente une voie d'avenir à l'heure où l'on s'alarme du déficit grandissant de la sécurité sociale.

Les préparations magistrales à base de plantes réalisées en pharmacie ne sont plus remboursées par la sécurité sociale, et ce depuis 2007. Quelle est donc la logique de leur maintien sous monopole pharmaceutique ?

Soigner par les plantes suppose une véritable remise en cause des modes de pensée des médecins, des pharmaciens et des populations, et le fait que les marges des pharmaciens soient plus importantes sur les composés chimiques que sur les préparations magistrales ne va pas contribuer à élever le débat. Il faut offrir à l'herboristerie une vraie chance !

Quelles sont donc, madame la secrétaire d'État, les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre un accès au diplôme d'herboriste à ceux qui souhaitent se consacrer à la médecine des simples, à des soins à moindre coût, à des soins plus respectueux de la nature ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des sports. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, le diplôme d'herboriste a pratiquement disparu en France, puisqu'aucun n'a été délivré depuis 1941.

L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles.

Actuellement, la plupart des plantes médicinales relèvent du monopole pharmaceutique et ne sont disponibles qu'en pharmacie. En effet, le pharmacien reçoit des cours de botanique au cours de sa formation, et il est donc habilité à vendre des plantes médicinales, mélangées ou non. Avec près de 23 000 officines de pharmacie réparties sur le territoire national, nous disposons d'un maillage suffisant pour répondre aux besoins de la population.

Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, qui figurent sur une liste établie par décret, sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues en dehors d'une officine. Aux termes d'un décret de 1979, cette liste comprenait 34 plantes, mais, par un décret publié au Journal officiel du 26 août 2008, la ministre de la santé a porté à 148 le nombre de plantes qui peuvent être vendues en dehors du circuit officinal. Ce décret a été pris après que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé eut procédé à une évaluation de ces plantes.

Le double circuit actuel de vente – en officines pour les plantes dont l'usage comporte le plus de risques et en dehors pour celles qui ne présentent pas de danger – permet donc un accès large et sécurisé aux plantes médicinales. De ce fait, il n'est pas envisagé de le modifier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Fichet.

M. Jean-Luc Fichet. Je redoutais une telle réponse, madame la secrétaire d'État...

Si nous revenons régulièrement sur cette question du diplôme d'herboriste, c'est parce que l'on constate que les pharmaciens ne s'intéressent pas à cette dimension de leur profession.

Aujourd'hui, l'herboristerie représente environ 3 % des ventes des pharmacies et les conseils prodigués dans ce domaine sont pratiquement inexistantes. De plus, sur le plan économique, la vente de plantes n'offre pas de marges aussi importantes que celle de médicaments chimiques.

Cela étant, recréer un diplôme d'herboriste permettrait d'ouvrir une voie à de nouvelles formes de médecine. Vous faites état, madame la secrétaire d'État, de la possibilité actuelle de vendre 148 plantes en dehors des officines de pharmacie, mais les producteurs et les distributeurs de ces plantes, faute d'un diplôme officiel, ne peuvent théoriquement prodiguer aucun conseil à la vente. Il leur est en effet interdit de donner des indications à visée thérapeutique.

Votre réponse me semble donc insuffisante. Je souhaiterais vraiment que l'on puisse envisager la recréation d'une formation et d'un diplôme d'herboriste, quitte à mettre en place un tronc commun en première année avec le cursus de pharmacie. Cela permettrait de répondre à une réelle attente de la population, mais aussi d'un certain nombre de jeunes désireux de suivre une formation spécifique en herboristerie.

N° 750 rectifié

---

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2011

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à créer un diplôme et organiser la profession d'herboriste,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Luc FICHET, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, Bernadette BOURZAI, MM. Michel BOUTANT, Jean-Claude FRÉCON, Jacky LE MENN, Roger MADEC, François MARC, Robert NAVARRO, Bernard PIRAS, Daniel RAOUL, Daniel REINER, Mme Dominique VOYNET, MM. Yannick BOTREL, Jean-Pierre MICHEL, Mme Jacqueline ALQUIER, MM. Roland COURTEAU, Claude JEANNEROT, Rachel MAZUIR, Mme Renée NICOUX, M. Paul RAOULT, Mme Catherine TASCA, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Serge ANDREONI, Mme Marie-Christine BLANDIN,

M. Serge LAGAUCHE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, MM. Yves KRATTINGER, Jacques MAHÉAS, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Jean-Louis CARRÈRE, Didier GUILLAUME, André VANTOMME, Mmes Patricia SCHILLINGER, Claire-Lise CAMPION et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le diplôme d'herboriste a été supprimé le 11 septembre 1941 par le Gouvernement de Vichy. Il n'a pas été recréé depuis, mais les herboristes peuvent, grâce à l'ordonnance n° 45-1976 du 1<sup>er</sup> septembre 1945, continuer à exercer leur profession jusqu'à leur mort. Force est de constater qu'ils ne sont plus très nombreux aujourd'hui et que la profession d'herboriste va disparaître.

Il y a pourtant une réelle demande de formation : au moins deux cents étudiants chaque année souhaiteraient devenir herboristes, mais aucune formation diplômante ne leur est proposée. De nombreux organismes, comme l'École des plantes, l'Association pour le renouveau de l'herboristerie à Paris ou l'École lyonnaise des plantes médicinales entre autres, dispensent des enseignements d'excellent niveau mais sans reconnaissance de l'Université.

Les herboristes existent au-delà de nos frontières. Le Royaume-Uni, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne offrent des formations diplômantes en herboristerie. Le métier d'herboriste y existe et il y est encadré.

Or, force est de constater que les plantes médicinales connaissent actuellement un regain d'intérêt. La demande des consommateurs en tisanes, huiles essentielles, compléments alimentaires à base de plantes est chaque jour de plus en plus grande. Le constat est le même pour les pharmaciens, les professions médicales et paramédicales, les magasins de bien-être, les producteurs de plantes : le public s'intéresse aux effets des plantes sur leur santé et leur cadre de vie. Il a envie de conseils pour utiliser ces plantes. Que cela soit pour se soigner ou pour son bien-être, le consommateur cherche des produits plus « naturels ». Les derniers scandales sanitaires n'y sont certainement pas pour rien.

La vente des plantes, sous différentes formes, est d'ailleurs déjà largement présente dans les rayons de nos pharmacies, de nos grandes surfaces, sur les marchés, dans les magasins de bien-être, et bien sûr sur Internet. Les industriels ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Une étude de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 2002 a estimé le marché mondial des compléments alimentaires à 60 000 millions de dollars, avec une augmentation de 10 à 20 % du volume chaque année en Europe. Or, ces compléments alimentaires (encadrés par le décret du 2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires) sont bien souvent la mise en forme de plantes qui seraient beaucoup moins chères en forme brute et souvent plus efficaces.

Or, si l'offre et la demande sont bien là, le cadre législatif est au pire absent, au mieux obsolète. L'exercice de la délivrance des plantes médicinales est aujourd'hui accordé aux pharmaciens et à l'industrie agro-alimentaire, via l'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour certains compléments alimentaires qui contiennent des plantes inscrites à la pharmacopée.

Le diplôme de pharmacien ne paraît pas adapté à la connaissance des plantes. S'il existe une formation dans le cursus, celle-ci est bien mince au regard du savoir qu'il est nécessaire d'acquérir dans ce domaine (30 heures en moyenne). Nous retrouvons d'ailleurs de nombreux pharmaciens dans les formations continues dispensées par les écoles des plantes.

Or, la création d'un professionnel de l'herboristerie serait bénéfique aux officines de pharmacies, dont certaines sont confrontées à des difficultés économiques (déremboursement, déserts médicaux...) et qui trouveraient ainsi des partenaires susceptibles d'attirer de nouveaux consommateurs.

La vente des plantes par les pharmaciens représente aujourd'hui seulement 3 % de leur chiffre d'affaires.

Conscient de la nécessité d'offrir un meilleur accès aux plantes, le Gouvernement a décidé, par le décret n° 79-480 du 15 juin 1979 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée, d'autoriser la vente libre de 39 plantes inscrites à la Pharmacopée. Depuis le décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, ce sont 148 plantes qui sont « libérées ». Mais cette « libéralisation » ne s'accompagne pas d'information sur l'utilisation de ces plantes. Elle ne donne aux consommateurs aucune garantie quant à la provenance des plantes et aucune information quant à leur utilisation. Il est donc nécessaire de créer une profession qui seule sera habilitée à vendre les plantes « libéralisées » qui ne sont plus dans le monopole pharmaceutique. C'est le seul moyen de protéger au mieux le consommateur. Celui qui voudra vendre des plantes devra être titulaire du diplôme d'herboriste.

Les principes actifs des plantes ne sont pourtant pas anodins. La disparition des spécialistes des plantes et la forte demande des consommateurs ont poussé certaines personnes, sans diplôme spécifique ni compétence à vendre des plantes, leur prêtant des mérites qu'elles n'ont pas. Or, sans interlocuteur approprié, l'administration de plantes peut se révéler dangereuse, en fonction de la posologie et de la qualité de la plante.

La vente sur Internet entraîne notamment de nombreux excès. Certains sites vantent des allégations thérapeutiques qui ne sont pas sans danger pour la santé. Nous retrouvons d'ailleurs ces dérives également dans certains magasins ou sur certains stands de marchés. Si le Conseil de l'Ordre des pharmaciens n'hésite pas à poursuivre les contrevenants pour exercice illégal de la pharmacie, tout le monde aurait à gagner à avoir des professionnels des plantes reconnus par l'État dont ce serait le seul métier.

Le développement de l'herboristerie permettrait d'agir efficacement en complémentarité des traitements traditionnels et contribuerait ainsi à la maîtrise du déficit de notre système de sécurité sociale. Ce serait également une réponse pour améliorer la prévention et le bien être. Il s'agit de faire connaître à tous l'utilité des plantes qui nous entourent. « Si la pathologie et la prescription appartiennent au médecin, la santé appartient à tout le monde », faisait remarquer une infirmière phytothérapeute lors des auditions.

Aujourd'hui, les plantes médicinales interviennent dans les traitements contre le sida ou les cancers, notamment pour éliminer certains effets secondaires inhérents aux traitements. Les plantes sont entrées à l'hôpital. Leur utilité dans le processus des soins de support est souvent trop méconnue. Par ailleurs, des médecins spécialement formés à l'emploi des plantes, les phytothérapeutes, diagnostiquent et prescrivent déjà des plantes.

Enfin, les plantes sont également une source de débouchés importante pour notre agriculture. La France importe aujourd'hui 80 % des plantes médicinales ! Respectueuses de l'environnement, ces cultures représentent de plus en plus un attrait pour les jeunes agriculteurs. Les circuits courts sont par ailleurs favorisés.

En effet, la proximité est le meilleur garant de la qualité des éléments chimiques de la plante, leur effet étant limité dans le temps. Avoir une profession d'herboriste reconnue permettrait de valoriser cette filière agricole.

Enfin, les débats qui ont eu lieu autour de la dernière directive européenne montrent tout l'intérêt d'améliorer la législation dans notre pays pour préserver nos ressources et nos connaissances.

Ainsi, l'herboriste sera un professionnel des plantes (connaissance de la production, de la cueillette, du séchage, des bienfaits et des effets néfastes). Il sera respectueux de l'environnement et de la ressource qui n'est pas infinie. La profession sera encadrée. Son cursus sera complet et devra comporter notamment des cours de botanique permettant la reconnaissance des plantes, de chimie, de physiologie, de phytothérapie, de diététique, de techniques de récolte, d'apprêtage et de conservation des plantes.

Cette proposition de loi répond donc à plusieurs objectifs :

- Mettre en place un nouveau diplôme reconnu par l'État qui s'inscrive bien dans la modernité.
- Créer une nouvelle profession et de nouveaux emplois
- Améliorer la protection des consommateurs
- Favoriser la qualité, la transparence et le respect des ressources dans une volonté de développement durable
- Rendre plus dynamique la filière agricole des plantes (en particulier la filière bio)
- Conserver notre patrimoine culturel commun que sont les plantes

**L'article 1<sup>er</sup>** crée le diplôme et la profession d'herboriste.

**L'article 2** met en place dans le code de la santé publique la profession d'herboriste. Le nouvel article L. 4395-1 stipule que l'usage de ce titre est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique d'herboriste délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé, le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture. Cette triple tutelle permet de bien positionner cette nouvelle profession moderne à la croisée des chemins entre la santé et le respect des ressources. Cet article stipule également que ce diplôme pourra être obtenu par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE). C'est l'AFSSAPS qui aura pour rôle de veiller aux bonnes pratiques de cette profession et de la contrôler. Seuls les herboristes pourront vendre les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatés « libérées » qui sont aujourd'hui au nombre de 148 (décret du 22 août 2008), à l'exception des producteurs qui pourront vendre leur production sans donner de conseil. Le ministère de la santé aura la possibilité d'ajouter de nouvelles plantes à cette liste en concertation avec les représentants de la profession. Enfin, le nouvel article L. 4395-3 précise que la vente des plantes est toujours possible pour les pharmaciens.

**L'article 3** prévoit que les herboristes diplômés avant 1941 conservent le droit d'exercer leur profession.

**L'article 4** dispose que le Gouvernement remettra un rapport au Parlement sur l'économie des compléments alimentaires. Au-delà de la profession d'herboriste, il s'agit de réfléchir à un meilleur encadrement de ces produits pour une meilleure protection des consommateurs.

L'article 5 précise que toute vente de plante médicinale devra faire l'objet d'une certification par un herboriste. Cet article vise ainsi à protéger le consommateur ainsi que les ressources de la flore qui ne sont pas inépuisables. Les professionnels de l'industrie agro-alimentaire seront tenus de faire certifier les plantes qu'ils utilisent par un herboriste. Cette mesure vise à obliger les industriels à plus de transparence dans l'utilisation des plantes dans leurs produits finis.

L'article 6 laisse un délai de deux ans avant l'application de cette proposition de loi afin que l'ensemble des professionnels vendant des plantes médicinales puissent avoir le temps nécessaire pour appliquer cette nouvelle législation.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

1. Il est créé par la présente loi un diplôme d'herboriste.
2. Ce diplôme vise à encadrer l'exercice du métier d'herboriste.

### Article 2

1. Le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un titre X ainsi rédigé :

2. *« TITRE X*

3. *« PROFESSION D'HERBORISTE*

4. *« Art. L. 4395-1 – L'usage professionnel du titre d'herboriste est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique d'herboriste délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé, le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture.*

5. *« Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont définies par décret en Conseil d'État.*

6. *« Ce diplôme peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience selon l'article L. 355-5 du code de l'éducation*

7. *« S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.*

8. *« Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'herboriste est soumise à une obligation de formation continue, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État.*

9. *« L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et des produits de santé est chargée de veiller au respect des pratiques des herboristes, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État.*

10. *« Les herboristes ont seuls le droit de vendre les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, inscrites dans le décret n° 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, à l'exception de toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural.*

11. « L'herboriste est un professionnel du bien-être. Il peut être amené à récolter et transformer les plantes médicinales dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement et de conservation des ressources. Il assure la vente et le conseil des plantes médicinales dans le respect de ces mêmes règles, en particulier au regard des risques liés à leur utilisation. Le cas échéant, il peut être amené à dispenser des conseils d'hygiène de vie.

12. « *Art. L. 4395-2* – L'usage sans droit de la qualité d'herboriste ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

13. « Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

14. « *Art. L. 4395-3* – Toute nouvelle plante médicinale autorisée à la vente en herboristerie est déterminée par décret du ministère de la santé après concertation avec les représentants de la profession.

15. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux pharmaciens. »

### **Article 3**

Les herboristes diplômés avant le 11 septembre 1941 conservent le droit d'exercer leur métier dans les conditions définies par l'article L. 4211-7 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement sur l'économie des compléments alimentaires.

### **Article 5**

Toute vente de plantes médicinales devra faire l'objet d'une certification par un herboriste tel que défini à l'article L. 4395-1 du code de la santé publique afin de déterminer son origine précise, dans le respect de la ressource et de la protection des consommateurs.

### **Article 6**

Les dispositions de cette proposition de loi prennent effet deux ans après sa promulgation.

### **Article 7**

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Communiqué de presse

**L'ANSM interdit l'utilisation de 3 plantes et de 26 substances actives dans les préparations à visée amaigrissante réalisées en pharmacie**

L'ANSM, dans le cadre de ses activités de surveillance, d'évaluation et de prévention des risques liés à l'utilisation de produits de santé, vient de prendre de nouvelles décisions de police sanitaire visant à interdire l'utilisation, dans un but d'amaigrissement, de 3 plantes et de 26 substances actives dans les préparations réalisées en pharmacie. Ces préparations n'ont pas prouvé leur efficacité et peuvent exposer le patient à des risques pour sa santé.

Une enquête conduite par l'ANSM en 2006 -2007, a montré qu'un tiers des préparations magistrales étaient prescrites dans un but d'amaigrissement, avec des formules d'une grande disparité, associant parfois des substances détournées de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) ou faisant l'objet d'un suivi de pharmacovigilance, comme des diurétiques ou de s antidépresseurs. Le recours aux préparations contenant les 3 plantes et les 26 substances actives concernées par ces mesures est désormais proscrit dans un but d'amaigrissement. Néanmoins, l'utilisation de certaines de ces substances reste possible pour les patients pour lesquels les spécialités pharmaceutiques disponibles ne sont pas adaptées (par exemple, chez les enfants de moins de 12 ans, ou en cas de troubles sévères de la déglutition).

**Seront interdites, les plantes et les substances suivantes :**

- **Plantes :** *Garcinia cambodgia* et le fruit vert de *Citrus aurantium* L. ssp *aurantium* (*Citrus aurantium* L. ssp *amara*) et les préparations à base de la plante *Hoodia gordonii*.
- **Substances actives :** clenbutérol (médicament à usage vétérinaire), clonazépam (benzodiazépine), exénatide (antidiabétique), liraglutide (antidiabétique), méprobamate (anxiolytique), synéphrine (issu du fruit vert de *Citrus aurantium*) et orlistat.

**Dans le cadre d'une adaptation posologique et/ou galénique, les substances actives suivantes ne pourront être utilisées dans les préparations que pour les enfants de moins de 12 ans, les adultes dénutris ou les adultes souffrant de troubles de la déglutition :**

- Clorazépate dipotassique (benzodiazépine), diazépam (benzodiazépine), fluoxétine (antidépresseur), furosémide (diurétique), hydrochlorothiazide (diurétique), imipramine (antidépresseur), metformine (antidiabétique), méthylphénidate (psychoanaleptique), paroxétine (antidépresseur), spironolactone (diurétique) ou topiramate (antiépileptique).

**De même, les substances suivantes ne pourront être utilisées pour des préparations qu'afin de permettre les adaptations galéniques et/ou posologiques spécifiques aux adultes souffrant de dénutrition ou de troubles de la déglutition :**

- Almitrine (stimulant respiratoire), bupropion (antidépresseur), chlórdiazépoxyde (benzodiazépine), duloxétine (antidépresseur), naltrexone (antagoniste des opiacés), pifénidone (immunosuppresseur), roflumilast (anti-inflammatoire des voies respiratoires) ou venlafaxine (antidépresseur).

**Ceci a pour but d'empêcher leur détournement à des fins d'amaigrissement, sans priver l'accès aux patients pour lesquels un autre besoin thérapeutique est justifié.**

Au-delà du respect des interdictions nouvelles et anciennes quant à l'utilisation de certaines substances, la prescription d'une préparation magistrale dans le cadre d'une démarche de réduction pondérale n'est pas recommandée. La démarche de perte de poids n'est ni anodine ni sans conséquence pour la santé. Elle doit s'inscrire sur le long terme dans le cadre d'une prise en charge globale, individualisée et interdisciplinaire.

Ces décisions de police sanitaire prises en date du 12 avril 2012 seront effectives à la date de parution au Journal Officiel.

**Document 9** Décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 25 janvier 2011 relative à la suspension de la distribution en gros de plantes médicinales commercialisées par la société Léon Cailleau



## DECISION

### du 25 janvier 2011 relative à la suspension de la distribution en gros de plantes médicinales commercialisées par la société Léon CAILLEAU

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS),

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5121-5, L. 5124-1, L. 5124-3, L. 5311-1, R. 5112-1, R. 5112-2, R. 5124-2, R. 5124-3, R. 5124-15, R.5124-64, R.5132-1, R.5132-6, R.5132-15, R.5132-19, R.5132-24 à R.5132-26 et D. 4211-11 ;

Vu la Pharmacopée française et notamment le chapitre IV-7 ;

Vu les arrêtés portant inscription de plantes sur les listes I et II des substances vénéneuses ; Vu les bonnes pratiques de distribution en gros publiées par arrêté du 30 juin 2000 ;

Vu le courrier de l'AFSSAPS en date du 28 juin 2010 invitant la société Léon Cailleau à présenter ses observations avant l'intervention de mesures de police sanitaire ;

Vu les réponses du Conseil de la société en date des 15, 21, 22 et 27 juillet 2010 ; Vu le courrier de mise en demeure de l'AFSSAPS en date du 7 décembre 2010 ; Vu le rapport de l'inspection réalisée les 6 et 7 mai 2010 ;

Vu la réponse du Conseil de la société Léon Cailleau datée du 4 janvier 2011 ;

Considérant que la société Léon Cailleau distribue en gros des plantes médicinales dont la vente est réservée aux pharmaciens selon les dispositions de l'article L. 4111-1 4° du CSP ;

Considérant que la société Léon Cailleau ne dispose pas d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros de plantes médicinales autorisé par l'AFSSAPS conformément aux articles L. 5124-1, L. 5124-3 et R.5124-2-11° du CSP ;

Considérant que la société Cailleau distribue notamment des plantes médicinales à des personnes physiques ou morales non habilitées à les dispenser (herboristeries, magasins de produits diététiques, radiesthésiste...) ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.5124-3 du CSP ;

Considérant que le seul contrôle visuel macroscopique des plantes réceptionnées ne constitue pas un contrôle d'identification avant distribution au sens de l'article R.5124-64 du CSP ;

Considérant que les lots distribués ne font l'objet d'aucune libération ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.5124-64 du CSP ;

Considérant, de surcroît, que la société Cailleau distribue des plantes toxiques, telles que :

- aconit, asaret, grande berce, bryone, buglosse, buis, clématite, colombo, cuscute, fougère mâle, garou (daphné), germandrée petit-chêne, gui, if, iris, kawa, liseron, mercuriale, muguet, orcanette, phytolaque, pied d'alouette, pulmonaire, sabine, sassafras, séneçon, tanaïs, qui sont inscrites sur la liste B de la Pharmacopée car leurs effets indésirables potentiels sont supérieurs au bénéfice thérapeutique attendu pour un usage traditionnel ;
- grande absinthe, belladone, grande consoude, douce-amère, épine-vinette, ficaire, grenadier, jaborandi, jusquiame noire, lobélie enflée, pyrèthre, rauwolfia, rue officinale, scille, thuya, tussilage, qui sont signalées sur la liste A de la Pharmacopée comme étant toxiques ;

Considérant dès lors que la distribution à des commerces de détail de plantes toxiques ou de plantes dont le rapport bénéfice/ risque n'est pas favorable entraîne un risque majeur de commercialisation de ces plantes auprès du public pour des utilisations thérapeutiques inappropriées, et des risques d'intoxications ;

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La distribution en gros, au sens de l'article R.5124-2.11° du CSP, par la société Léon Cailleau située à Chemillé (49) des plantes médicinales relevant du monopole des pharmaciens est suspendue jusqu'à l'ouverture d'un établissement pharmaceutique dûment autorisé par l'AFSSAPS conformément à l'article L. 5124-3 du CSP.

**Article 2** - Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Saint-Denis, le 25 janvier 2011

Le Directeur Général  
Jean MARIMBERT

## Un herboriste parisien condamné pour exercice illégal de la pharmacie

Marie Bonte | 18.02.2016



### Phanie

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné hier à un an de prison avec sursis pour exercice illégal de la pharmacie, l'herboriste de la Place Clichy. Une peine assortie de trois ans de mise à l'épreuve. Bien que détenteur d'un diplôme de pharmacie, l'herboriste n'est pas inscrit à l'Ordre et son établissement, célèbre à Paris depuis 1880, n'est pas une officine. Les juges ont retenu contre lui les charges de « commercialisation ou distribution de médicaments dépourvus d'AMM, ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation et contrebande de marchandises prohibées ».

Ce jugement intervient alors qu'en 2011, l'herboriste avait déjà été condamné à un an de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende pour avoir vendu du Viralgic, un produit interdit à la vente, censé agir directement sur le virus du Sida « en renforçant les défenses immunitaires ». À la barre, l'herboriste a une nouvelle fois affirmé que, pour lui, il est possible avec un diplôme de pharmacien d'exercer dans une herboristerie et qu'il peut combattre 80 % des maladies avec les plantes. « Quand je dis combattre une maladie, c'est s'y opposer mais je n'ai jamais prétendu guérir telle ou telle pathologie », a-t-il plaidé tout en précisant ne délivrer que des conseils et ne vendre que des plantes et des mélanges, mais « pas de médicaments ».

Cette ligne de défense n'a pas convaincu le tribunal qui a également condamné la propriétaire de l'établissement et d'une autre herboristerie parisienne à trois mois de prison avec sursis et 2 000 euros d'amende, tandis que sa société Pharma Concept, spécialisée depuis 24 ans dans le commerce de produits pharmaceutiques, devra verser 50 000 euros d'amende. L'ensemble des prévenus, dont un autre revendeur, devra par ailleurs verser 2 000 euros au titre du préjudice moral à l'Ordre national des pharmaciens qui s'était constitué partie civile dans cette affaire.

## L'herboriste, «celui qui connaît les simples»

Thierry THEVENIN

Producteur-cueilleur, 11 Mercin, 23420 MERINCHAL

Correspondance : herbesdevie@gmail.com



### Résumé

*L'herboristerie, et les simples qui semblaient inexorablement disparaître au XXème siècle, connaissent un véritable renouveau, d'abord entamé par les pionniers de la vague verte des années 1960-70, puis chaque nouvelle décennie engageant davantage d'amateurs et de professionnels sur le chemin des simples.*

*Chaque année, des producteurs s'installent avec des projets de vente directe au public de tisanes et de produits dérivés transformés à la ferme, cela malgré une forte insécurité juridique. En effet, «ni eux ni leurs savoirs ne sont reconnus officiellement, ce qui les fragilise au risque de les faire disparaître». Je veux défendre ici les producteurs-herboristes qui placent le savoir populaire, l'amour et le respect des plantes, l'autonomie et la liberté au cœur de leur engagement.*

*Pour l'instant, il n'y a malheureusement pas de cadre juridique qui leur soit favorable ; les évolutions réglementaires nationales ou européennes sont globalement orientées dans le sens de normalisations et de systèmes de contrôles qui sont suggérés par et pour des industriels. Toutefois, quelques interventions politiques récentes autour de l'herboristerie pourraient laisser espérer quelque alternative.*

*Je suis convaincu que dans le contexte actuel de mutation sanitaire, environnementale et économique, tout le monde gagnerait à ce que les producteurs-herboristes puissent légitimement conserver l'espace social qu'ils occupent de fait depuis des temps immémoriaux et répondre sereinement à l'engouement populaire qu'ils semblent à nouveau susciter.*

### L'HÉRITAGE POPULAIRE

*Les simples sont actuellement les seuls remèdes saisissables (...) le monde des plantes est toujours accessible. (...) Utiliser les plantes à bon escient, c'est aussi les connaître mieux et apprendre à les respecter. Nous avons besoin de la liberté du monde vivant. Il a besoin de notre respect. A travers la recherche d'une médecine végétale populaire renouvelée, apparaît vite une évidence : ce sont d'abord les carences en liberté qu'il s'agit de guérir.*  
Pierre Lieutaghi, *Les simples entre nature et société*, 1983

Les enquêtes ethnobotaniques réalisées sur les savoirs naturalistes populaires français<sup>1</sup> ont montré une grande richesse de savoirs et de savoir-faire médicaux, richesse encore vivante et même en cours de réactualisation grâce à leur réappropriation par les nouvelles générations.

La capacité de revitalisation des savoirs par la transmission orale ou livresque est reconnue dans l'Article 2.1 de la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003<sup>2</sup>.

La France, qui a déjà fait inscrire auprès de l'Unesco l'équitation, la tapisserie d'Aubusson ou le repas gastronomique, vient même d'inscrire en 2011 la taumachie à son propre patrimoine immatériel par le biais du Ministère de la culture. Quid des savoirs populaires médicaux ?

Des plantes exotiques, comme l'échinacée ou le *Ginkgo biloba*, seulement connues de quelques initiés il y a 40 ans, sont devenues

populaires aujourd'hui, comme ce fut exactement le cas il y a des siècles pour la grande camomille ou la guimauve venues d'Orient.

Depuis les pionniers de la vague verte des années 1960-70, chaque décennie confirme davantage le nombre grandissant d'amateurs et de professionnels qui (re)prennent le chemin des simples.

Stages de terrain, formations agricoles spécialisées, écoles d'herboristerie, consultation d'ouvrages, échanges avec les anciens, forums sur Internet, rencontres et manifestations thématiques : «tous les moyens sont bons» pour apprendre les savoirs et savoir-faire de l'herboristerie.

Parmi tous les acteurs qui font la vitalité de ce patrimoine, les petits producteurs-herboristes tiennent une place importante et particulière de par leur implication globale et concrète dans sa mise en œuvre. Ils sont en prise directe et quotidienne avec la plupart



© Laurence Chaber

des problématiques de l'herboristerie, comme la ressource, la récolte, la transformation, les usages, la réglementation, les questionnements du public, la transmission des savoirs, etc.

Malgré cette position privilégiée de « médiateur de terrain » entre les plantes médicinales et la société, l'avenir de ces personnes semble incertain. « Détenteurs de connaissances traditionnelles médicinales, les petits producteurs les mettent en pratique et contribuent à les faire évoluer. Toutefois, ni eux ni leurs savoirs ne sont reconnus officiellement, ce qui les fragilise au risque de les faire disparaître<sup>3</sup> ».

Je veux défendre ici les producteurs-herboristes qui placent le savoir populaire, l'amour et le respect des plantes, l'autonomie et la liberté au cœur de leur engagement.

### HISTOIRE DES PRODUCTEURS-HERBORISTES, LA PROFESSION QUI NE VEUT PAS MOURIR

Depuis les temps les plus immémoriaux, les producteurs-herboristes font partie des sociétés humaines. Ainsi, par exemple dans notre pays, les herbiers médiévaux, dès les débuts de l'urbanisation, venaient de la campagne vendre leurs herbes médicinales sur les marchés des villes, et ce jusqu'au moins la fin du 18<sup>ème</sup> siècle. Malgré les pressions, les actions incessantes de l'Église, des apothicaires ou des médecins qui visaient à faire cesser leurs pratiques sous prétexte de charlatanisme et d'incompétence ; malgré les procès, malgré les bûchers, ils (elles, le plus souvent d'ailleurs) ont toujours pu continuer à exister ne serait-ce que dans l'ombre de ces puissantes corporations grâce au crédit populaire dont ils jouissaient. En effet, pendant des siècles et finalement jusqu'à l'avènement des assurances sociales de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, un système de santé à deux vitesses a existé dans notre pays : une médecine des riches et une médecine des pauvres. En ce qui concerne la première, ses acteurs étaient proches du pouvoir politique et religieux (médecins, apothicaires) ou très puissants financièrement (épiciers). Ils ont pu très tôt obtenir une reconnaissance légale et se professionnaliser mais ils ne concernaient qu'une toute petite frange de la population. Au 15<sup>ème</sup> siècle, les médecins et les apothicaires n'étaient que quelques centaines pour tout le pays ; et encore l'écrasante majorité d'entre eux n'exerçait-elle que dans les trois ou quatre grandes cités du pays.

Plus de 90 % de la population avait recours aux herbiers. Ils étaient tout à la fois récolteurs, vendeurs et prescripteurs des plantes médicinales.

Au fur et à mesure du développement de l'urbanisation, de la centralisation du pouvoir et de la montée en puissance d'abord de l'Église puis des corporations professionnelles des médecins et des apothicaires, ils furent marginalisés et même parfois stigmatisés comme des éléments incontrôlés, dangereux et suspects.

La célèbre affaire des poisons à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, véritable scandale d'état qui impliqua les plus hautes sphères du pouvoir, a

notamment servi de prétexte pour faire des herboristes des b o u c s émissaires, des empoisonneuses ou des charlatans qu'il fallait éradiquer. Les producteurs-herboristes ont d'ailleurs quasiment disparu des marchés de Paris pendant un siècle. L'ensemble du corps médical leur a livré une lutte sans merci.



La reconnaissance officielle des « herboristes diplômés » dans le cadre de la loi de 1803, la lutte contre le colportage tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle et enfin le « Progrès » triomphant au 20<sup>ème</sup> siècle ont achevé de les marginaliser et menacé de les faire disparaître complètement.

Les producteurs étaient promis, dans le cadre de la politique de modernisation et de rationalisation de la société contemporaine<sup>4</sup>, à devenir de simples pourvoyeurs de matière première pour l'industrie pharmaceutique ou agroalimentaire.

Contre toute attente, la « vague verte » du retour à la nature des années 1970, a nourri une véritable renaissance des petits producteurs vendeurs-direct de plantes médicinales, semblant ainsi prouver la réalité d'un attachement tenace et durable des Français avec cet élément particulier de son patrimoine culturel. Les producteurs d'aujourd'hui ne sont certes pas les « guérisseurs » qu'étaient les herbiers du Moyen-Âge, mais ils détiennent une connaissance modeste et réelle des plantes qu'ils proposent, ce qui fait leur succès auprès d'un public grandissant.

A la faveur des scandales et des fiascos sanitaires qui se succèdent à un rythme accéléré, le retour vers les simples s'étend peu à peu à tous les groupes sociaux et à toutes les générations de la population.

### PRODUCTEURS-CUEILLEURS-HERBORISTES, LA VOLONTÉ D'ÊTRE SIMPLES

*Les organisations professionnelles agricoles majoritaires et l'administration se sont largement employées à disqualifier « l'archaïsme » de ceux qui ne voulaient pas appliquer les méthodes modernes.*

Pierre Alphandéry, Agnès Fortier, 2005

Le constat qu'avaient établi en 2005 ces deux sociologues de l'Inra s'appliquait à l'agriculture en général, et il vaut tout à fait pour la filière des plantes médicinales, pour laquelle, jusqu'à très récemment, la politique publique a été de promouvoir une orientation exclusivement agro-industrielle.

Malgré tout, des paysans (anciens ou «néos») ont résisté à la fameuse «révolution verte» du 20<sup>ème</sup> siècle en perpétuant les savoir-faire et des gestes anciens qu'elle avait bien failli éradiquer, telles la récolte manuelle, la traction animale, certains soins aux gens, aux bêtes et aux cultures. Pour autant, ceci ne les empêche pas d'avoir éventuellement recours aux technologies les plus récentes.

Je suis depuis 25 ans, avec bonheur et passion, petit producteur de plantes médicinales en Limousin. Je suis convaincu qu'il nous faut dépasser le dualisme entre archaïsme et modernité, et qu'il faut rechercher, dans la mesure du possible, à réduire la distance et le nombre des opérateurs entre la plante et le consommateur final.

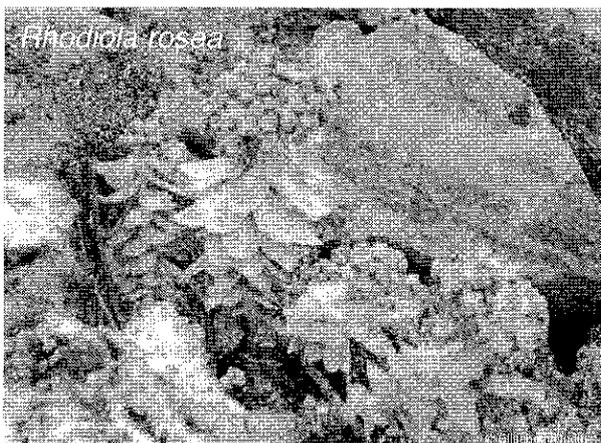
C'est le seul véritable moyen d'optimiser les valeurs de respect, d'économie et d'exigence de qualité à chaque niveau du parcours qui fait de la plante médicinale un remède.

### L'ÉCONOMIE DES SIMPLES

Étant donné l'engouement actuel – et ses dérivés industrielles et commerciales – pour les médecines naturelles ainsi que les menaces générales qui pèsent sur un grand nombre d'écosystèmes, il convient d'être très vigilant à propos de la disponibilité et la durabilité d'une ressource végétale avant d'en faire l'usage ou même la promotion. Certaines espèces ont un habitat ou une aire de répartition limités, ce qui les fragilise.

Ainsi, par exemple, la rhodiola (*Rhodiola rosea* L.) pousse certes dans presque toute les zones arctiques et alpines de l'hémisphère nord, mais sa surexploitation médiatique en tant qu'« anti-stress-anti-fatigue-guérit-tout-efficace-dès-le-premier-jour » conjuguée au phénomène du réchauffement climatique devrait raisonnablement nous inciter à limiter son arrachage à l'état sauvage, ce qui est très loin d'être le cas aujourd'hui. En effet, la menace de la montée des océans sur les stations du littoral arctique et le pillage incessant des sites d'Asie centrale ont considérablement appauvri les circuits d'approvisionnement au point que certains utilisateurs se sont rabattus vers les sites européens dont le potentiel est pourtant très limité.

La mise en culture de la rhodiola existe, mais elle est délicate, longue et coûteuse. Aussi reste-t-elle malheureusement encore confidentielle au regard de la dynamique commerciale et du prélèvement à l'état sauvage.



L'harpagophytum (*Harpagophytum procumbens* [Burch.] DC ex Meisn.) est l'une des plantes médicinales les plus prescrites contre les affections rhumatismales. Récoltée depuis les années 1960, les populations sauvages régressent de manière inquiétante et la mise en culture reste largement insuffisante pour couvrir la demande.

Pourtant, elle n'a pas été inscrite sur la liste CITES des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour des raisons sociales, car elle assure un revenu à 20 000 familles de la région (Botswana, Afrique du Sud, Namibie) même si en réalité c'est l'industrie pharmaceutique qui récolte 99% du bénéfice total... et se garde bien de sensibiliser le consommateur à d'autres alternatives européennes efficaces mais beaucoup moins «juteuses» telles que la reine des prés, l'écorce de saule ou la feuille de cassis.

En effet, en 2002, la racine d'harpagophytum était payée aux populations locales entre 0,80 USD et 2,10 USD le kilo sec (Raimondo, 2002). Les producteurs européens sont sans conteste plus «gourmands» avec des cours qui varient de 10 à 30 USD le kilo sec pour les 3 espèces précitées.

Bien d'autres plantes médicinales relèvent de situations similaires<sup>5</sup>. Ainsi, «Les rapports nationaux, (...) signalent environ 150 espèces menacées dans les pays européens au moins en raison de la surexploitation dans la nature<sup>6</sup>».

Qu'il les récolte lui-même ou qu'il les commercialise seulement, l'herboriste doit se soucier d'évaluer pour chaque espèce l'état de la ressource au niveau local et international et de réorienter le cas échéant les habitudes du consommateur.

Enfin, un *a priori* très répandu dans le public laisse penser que les plantes médicinales cultivées le seraient toujours en bio. C'est tout à fait faux, les plantes issues de l'agriculture biologique sont absolument minoritaires sur le marché.

En 2010, l'inventaire national du Comité des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CPPARM) révèle que 90% des plantes sont cultivées en mode conventionnel, 7% en bio et 3% en reconversion. Entre 2009 et 2010 les surfaces en bio ont même diminué. Même si ces chiffres basés sur des déclarations volontaires sont vraisemblablement erronés, il est sûr que plus des 2/3 des plantes médicinales produites en France ne sont pas de qualité biologique.

Par conséquent, si l'offre en plantes médicinales issues de l'agriculture biologique est très certainement insuffisante pour répondre à la demande de la filière industrielle, pharmaceutique ou agroalimentaire, je crois qu'il serait tout à fait souhaitable que les herboristes s'approvisionnent en plantes bios, qui est la qualité attendue et supposée par le public.

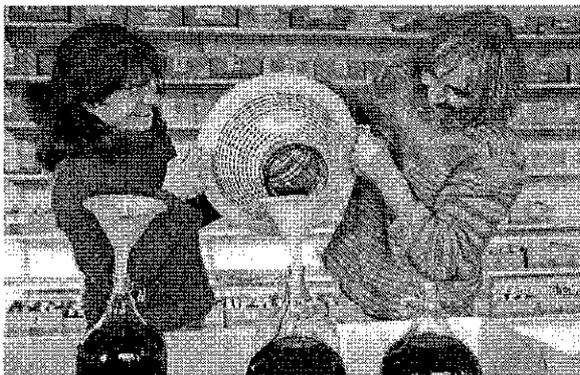
### QUAND LA PLANTE DEVIENT REMÈDE

N'oublions pas que la plupart des techniques de transformation qui relèvent de l'herboristerie proviennent de notre héritage culturel populaire. Les bouquets suspendus d'achillée ou d'origan, le séchage en claie des fleurs de tilleul, de camomille, les alcoolats, les

vins de plante, les baumes de millepertuis, les teintures d'arnica ou de pétales de lis ont été de toutes les armoires familiales et reviennent heureusement en force aujourd'hui dans de nombreux foyers.

Plantes sèches, sirops, élixirs, macérats, sels, baumes, huiles essentielles, eaux florales, etc., la gamme des transformations qu'opèrent les producteurs de simples s'est enrichie depuis 30 ans.

Nos préparations ne changent pas la nature de la plante : pas de modification de la composition, de la concentration de telle ou telle molécule particulière, pas de dosage scientifique de principe actif. C'est d'ailleurs ce qui distingue une préparation herboristique d'une préparation pharmaceutique.



Filtration d'un macéré (траваколекція, Herbology, Lardier (1951)

Les connaissances et les compétences requises pour maîtriser la production des espèces médicinales et leurs modes de préparation font de nous des professionnels à part entière, très différents des pharmaciens.

Avant de commencer une récolte, il est par exemple crucial de pouvoir évaluer le niveau et la fréquence de prélèvement souhaitables pour la station choisie. Une espèce annuelle, bisannuelle ou vivace pourront réagir très différemment au niveau de leur régénération.

Les techniques de cueillette doivent également tenir compte des modes particuliers de reproduction de l'espèce considérée (reproduction exclusivement sexuée, végétative, mixte) de fécondation (dioïque, monoïque, pollinisateur monospécifique, etc.).

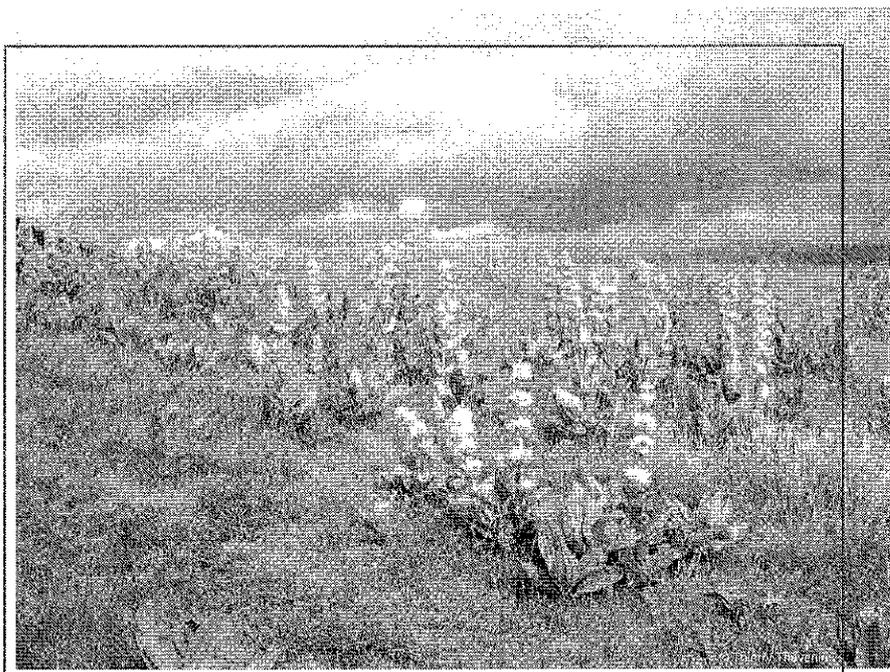
Ainsi, si on peut revenir chaque année sur le même lieu, dans le cas d'adventices banales comme la bourse à pasteur, l'ortie ou le plantain, on devra attendre 20 ans et même davantage dans le cas de plantes à croissance lente comme la gentiane jaune ou le lichen d'Islande.

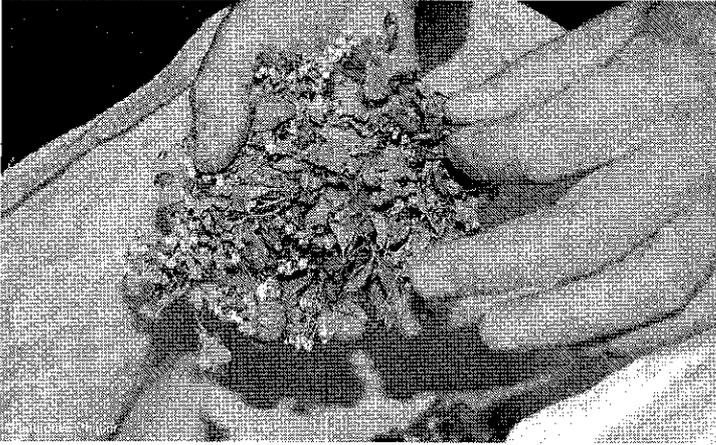
Les données techniques relatives à la cueillette sont très pointues et particulières pour chaque espèce.

Elles ne sont quasiment pas publiées. Les savoirs et savoir-faire s'acquièrent et se transmettent essentiellement sur le terrain. Ils sont encore entièrement empiriques même si certains cueilleurs viennent de créer l'Association Française des Professionnels de la Cueillette des Plantes Sauvages (AFC) qui a annoncé le projet d'élaborer un guide pratique de cueillette durable en partenariat avec des organismes scientifiques (Conservatoires botaniques, Conservatoire National des Plantes Médicinales, aromatiques et industrielles, etc.).

Le lieu, l'époque de récolte, le stade phénologique de la plante (début, fin de floraison, etc.) peuvent également avoir quelquefois des répercussions très importantes sur sa composition chimique et par conséquent sur sa qualité thérapeutique.

Les bouquets fleuris de l'aubépine doivent être ramassés alors que les fleurs sont encore en bouton, les fleurs de sureau noir avant l'anthèse<sup>7</sup>. Les cueilleurs-distillateurs savent que les sommités





Pour apprécier la qualité de séchage, la main teste le matériel séché. Juin 2011. Creuse



La cueillette de *Le thym officinale* sur le *Chayron*, Fanny, (Alpes-Maritimes), juillet 2010

fleuries du thym ont une composition chimique différente selon qu'on les coupe au printemps ou en automne et suivant l'altitude ou la nature du sol.

Le producteur-herboriste doit être capable de reconnaître l'aspérule odorante ou le mélilot mal séchés qui deviennent alors totalement impropres à la consommation. Même au delà de ces cas particuliers où la sécurité d'emploi de la plante est en jeu, il doit être capable d'estimer l'âge limite dépassé d'un fût de fleurs séchées de mauve ou de calendula, et le cas échéant, recycler dans le compost des plantes qui n'ont alors pratiquement plus aucun intérêt thérapeutique.

La qualité de nos plantes est souvent vantée par nos clients, certaines personnes sont même surprises lorsqu'elles la découvrent. Elles ont pourtant simplement été traitées comme toute plante médicinale devrait l'être. Mais cette réaction du public s'explique aisément : trop souvent, on peut trouver ça et là des tisanes hors d'âge à la couleur et la senteur de vieux foin, bien que dûment estampillées de leurs « visa » (label, AMM, etc.). Elles témoignent que, d'intermédiaire en intermédiaire, elles ont suivi des circuits économiques trop longs et segmentés où les acteurs finaux ont perdu toute proximité avec le terrain. L'expérience du professionnel ou du consommateur averti permet pourtant de les détecter très facilement par leurs qualités organoleptiques.

Produire des plantes médicinales de qualité demande un temps d'apprentissage assez long, une capacité d'autonomie, de la créativité, de la curiosité et le sens de l'observation.

Comme le cuisinier, le parfumeur et tous ceux qui travaillent directement avec le vivant, l'herboriste est d'abord quelqu'un qui compte sur ses sens. Les yeux, le nez, les papilles, la main sont les outils essentiels d'un métier qui s'acquière pour une grande part «sur le tas».

Il est difficile de savoir combien de petits producteurs-herboristes sont actuellement installés (ou en démarche d'installation) en ce moment en France. Plusieurs centaines en tout cas, dans presque toutes les régions. Leur nombre augmente significativement depuis 4 ou 5 ans.

Certains sont regroupés comme *Altair* en Dordogne et en Auvergne, le *Gie Plante Infuse* en Lozère, *Biotopie des montagnes* en Cévennes ou *Sève d'Ariège* dans les Pyrénées.

Les trois dernières structures sont adhérentes d'un syndicat, dont je fais également partie et que je représente aujourd'hui : le Syndicat S.I.M.P.L.E.S<sup>8</sup> (Syndicat Inter Massif pour la Production et l'Économie des Simples).

«Il faut ici entendre Économie des Simples dans le sens d'une gestion respectueuse du patrimoine naturel. La terre est considérée non pas comme un outil de production mais comme un partenaire vivant<sup>9</sup>».

Créé en 1982, en Cévennes par des producteurs et cueilleurs de plantes médicinales de montagnes, ce syndicat regroupe aujourd'hui une centaine de producteurs de la plupart des régions françaises qui se mobilisent pour :

- promouvoir la production et la commercialisation de plantes aromatiques et médicinales de très grande qualité ;
- contribuer au maintien des agriculteurs en zone de montagnes et sur des territoires préservés ;
- former des stagiaires agricoles et dispenser des enseignements dans les structures de formation spécialisées ;
- sauvegarder et revaloriser les usages, les savoirs et savoir-faire traditionnels relatifs aux plantes aromatiques et médicinales en développant leur activité et leurs réseaux et en proposant à un large public des ateliers et stages d'initiation à la botanique ou à l'herboristerie ;
- participer en tant que détenteur d'un corpus de savoirs sur les plantes médicinales, au débat sur la reconnaissance d'un nouveau diplôme d'herboriste ;
- informer et sensibiliser un large public à la protection de l'environnement et aux démarches alternatives de production agricole (agroécologie) ainsi qu'aux démarches alternatives de santé et d'hygiène de vie (alimentation sauvage, phytothérapie,...) ;
- favoriser les échanges et les expériences avec d'autres producteurs de plantes aromatiques et médicinales en Europe et dans le monde ;

Les cueillettes et les cultures sont réalisées dans des zones à l'écart des pollutions identifiables et selon des techniques assurant le renouvellement des ressources prélevées et le respect maximal de l'environnement. Nous proposons une gamme d'environ 160 espèces<sup>10</sup>, dont une centaine sont prélevées dans leur milieu naturel. Nous privilégions la vente directe et distribuons nos produits (plantes fraîches, aromates, tisanes, huiles essentielles, sirops, huiles de massage...) principalement à la ferme, par correspondance, sur les marchés, dans des boutiques spécialisées ou encore lors de salons développant les thèmes de l'agriculture biologique et des produits naturels.

Chaque année, au début de l'automne nous organisons un important rassemblement annuel itinérant, La *Fête des Simples*. Ce rassemblement est devenu depuis 2006 un rendez-vous populaire qui rassemble environ 5000 personnes autour du marché des producteurs, avec des scientifiques, des artistes, des écoles et des institutions qui ont trait aux plantes médicinales.

Malgré cette large reconnaissance des consommateurs, de nos collègues et des pouvoirs publics qui nous soutiennent, nous rencontrons, comme tous les petits producteurs pratiquant la vente directe, des difficultés et menaces d'ordre législatif et administratif.

En premier lieu, nous ne pouvons indiquer absolument aucune allégation de santé sur nos sachets, aussi banales et notoires soient-elles, même si le consommateur peut pourtant les retrouver dans n'importe quelle revue grand public. De plus, il vient le plus souvent souvent vers nous simplement rechercher un éclairage, un conseil pour valider ou infirmer ce qu'il a pu lire à droite ou à gauche.

Comment et pourquoi une personne qui fait du cœur de son métier la production et la vente de plantes aromatiques et médicinales ne pourrait-elle pas dispenser des connaissances, que l'on peut trouver chaque semaine dans des dizaines de médias, y compris dans le premier mensuel de presse populaire venu ?

Si l'on pouvait dire que la culture des plantes était quasiment réduite à néant il y a 30 ans, ce n'est plus vrai aujourd'hui, le regain d'intérêt pour les usages des plantes médicinales est indéniable. La loi devra tôt ou tard en tenir compte.

Il y a aussi les services des fraudes (DGCCRF) qui interviennent régulièrement (à la suite de dénonciations ou de plaintes) pour demander de retirer certains produits des gammes.

En 2011, des producteurs de l'Est de la France se sont par exemple vu contester le droit de commercialiser des fleurs de souci et de bleuet sous le prétexte que ces 2 plantes appartiendraient au monopole pharmaceutique ! Faut-il rappeler que les fleurs de souci sont souvent employées comme colorant alimentaire pour fabriquer la paella et que les pétales de bleuet se trouvent couramment en grande surface dans des thés aromatisés de marques bien connues de l'industrie agroalimentaire !

En 2005, un groupe de producteurs du Syndicat Simples, la Sica Biotope des Montagnes a dû se battre jusqu'à la Cour d'Appel de Nîmes afin de se faire relaxer de la condamnation qu'elle avait reçu

en Correctionnelle pour avoir vendu des sachets de prêle des champs (*Equisetum arvense* L.). La victoire a coûté 4 années d'efforts et plus de 20 000 euros de frais de justice.

On comprend aisément que la plupart des petits producteurs préfèrent généralement "se coucher" et amputer leur gamme devant de telles menaces.

Leur commercialisation est souvent un véritable casse-tête administratif. La destination d'usage déclarée pour un même produit, pourtant strictement identique, peut le faire basculer dans une "case" réglementaire ou une autre dont les conséquences en terme de coût technique et financier peuvent être insoutenables.

Ainsi une simple huile essentielle de lavande par exemple sera soumise à la réglementation REACH<sup>11</sup> sur les produits chimiques s'il est indiqué qu'elle peut parfumer la salle de bains. On devra alors apposer un pictogramme type "poisson mort" et "arbre mort" sur l'emballage (voire une "tête de mort" sur certaines essences). Cette directive a été pensée pour les produits chimiques industriels mais les huiles essentielles, en tant que matières premières de la parfumerie ont été classées dans cette catégorie. La réglementation ne fait suffisamment pas de distinguo, en terme de risque d'impact sur l'environnement, entre une cuve de camion citerne et un flacon de 5 ml.

La même huile de lavande qui serait proposée pour soulager une rougeur ou une piqure de moustique relèvera de la réglementation sur les cosmétiques. Relativement légère jusqu'à présent (c'est pour cela que ce secteur a attiré tellement de grands investisseurs depuis 5 ou 10 ans) cette réglementation se durcira très nettement à partir du 1 juillet 2013.

A l'heure actuelle, la réglementation sur les produits alimentaires est la seule vraiment accessible pour un petit opérateur. De plus, c'est le seul choix qui permette de revendiquer le label Bio sur une huile essentielle...



Voilà la situation ahurissante dans laquelle se retrouvent les petits producteurs-distillateurs aujourd'hui : à cause d'un système législatif censé assurer la sécurité du consommateur, être peu à peu contraints d'induire que leurs huiles essentielles sont des aliments ! C'est un véritable non-sens, une véritable impasse : une huile essentielle quoiqu'on puisse "être obligé d'en dire" n'est pas un aliment.

Malgré cette insécurité juridique, chaque année de nouvelles installations voient le jour ici ou là et la quasi totalité des projets professionnels des étudiants des formations agricoles spécialisées en plantes médicinales sont des projets de production-vente directe au public de tisanes et de produits transformés à la ferme. Nous ne désespérons pas d'obtenir pour les plantes médicinales que nous commercialisons un statut légal de « bon sens » qui soit pensé et adapté à notre échelle économique et aux « simples multi-usages qui ne veulent pas rentrer dans les cases »...

Pour l'instant, les autorités nationales suivent plus ou moins le cadre européen qui va globalement dans le sens d'une normalisation et d'un contrôle des pratiques suggéré par et pour les industriels.

#### LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2004/24/CE, FAUT-IL AVOIR PEUR DE L'EUROPE ?

*« Cette connaissance ancestrale est inscrite dans nos gènes. Les gens ont le sentiment que les plantes peuvent leur apporter un plus. Plantes aliments et plantes médicaments, les deux sont liées : il ne faut pas limiter leur utilisation tout en garantissant la sécurité des consommateurs. Il faudra enrichir, étendre cette directive, peut-être concevoir un nouveau texte. Sur le plan de la connaissance, il faut multiplier les experts, mais aussi les utilisateurs et les gens qui travaillent sur les plantes ; ne pas réduire seulement au monde scientifique, être le plus holistique possible. Peut-être avons-nous été un peu trop rigoristes sur ce plan. Enfin, il faudrait faire une directive sur le métier d'herboriste, qui malheureusement, n'existe plus en France. C'est un vrai savoir, qui ne doit pas être monopolisé par une catégorie de personnes et qui, avec formations à la clé, peut être source de conseils aux populations et favoriser la biodiversité. »*

Michèle RIVASI, eurodéputée, Parlement de Bruxelles, 21 juin 2011



Une réunion de concertation autour de cette directive a eu lieu au Parlement européen de Bruxelles, le 21 juin 2011, à l'initiative de la députée Europe-écologie-Les Verts Michèle Rivasi. Elle a rassemblé plusieurs eurodéputés, des représentants de la Commission, de DG Sanco (Direction Générale pour la Santé des Consommateurs de l'UE), de l'EMEA (Agence Européenne du Médicament), de l'EFSA (Agence Européenne de l'Alimentation) et des experts et représentants de la profession et de la société civile.

M. Anthony Humphreys de l'EMEA a clairement rappelé que chaque état est responsable et compétent de la réglementation de son propre marché mais que dans tous les cas, au niveau de la Commission, les préparations non transformées, les plantes en l'état, les préparations magistrales des pharmaciens ou les préparations des herboristes ne sont pas concernées par cette directive.

Il a également précisé que la directive est censée viser uniquement les produits industriels, mais a reconnu que l'appréciation du caractère « industriel » d'un produit est une chose difficile et qu'elle est laissée au jugement des autorités nationales de contrôle.

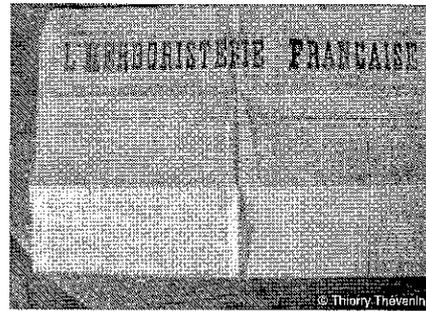
Les coûts pour l'enregistrement varient significativement d'un pays à l'autre mais restent inaccessibles pour des petites entreprises qui voudraient faire enregistrer une gamme importante. Le représentant de DG Sanco, M. Ryz, a annoncé des chiffres allant de 5000 à 10 000 euros par demande pour l'Allemagne, 10 000 euros pour la France et à plus de 55 000 euros pour l'Italie. Les critères d'évaluation pour l'acceptation ou le refus d'une AMM peuvent considérablement varier d'un pays à l'autre en fonction de la culture et du niveau d'exigence de l'agence nationale concernée.

A mon avis, cette réunion a été positive car plusieurs points critiques ont été mis en évidence à propos de cette directive :

- celle-ci initialement censée apporter l'harmonisation et la simplification des procédures, ne s'applique en réalité qu'au cas par cas ;
- elle n'est pas adaptée aux petits acteurs de la filière car elle a été conçue pour encadrer les industriels, mais sans définir clairement à partir de quand ou de quoi on est un industriel ;
- elle génère indirectement un risque de mainmise des multinationales pharmaceutiques sur le secteur des plantes médicinales car beaucoup d'entreprises nationales ou régionales sont éliminées ; certains "petits" pays n'avaient présenté aucun dossier au jour de la réunion ;
- en exigeant des données scientifiques écrites pour construire les dossiers d'enregistrement elle ne respecte pas les savoirs populaires oraux. Cette constatation a été d'ailleurs partagée par les différents responsables de l'UE présents à cette réunion : « oui, c'est vrai, c'est un problème » ont-ils répondu à mon questionnement à ce sujet.
- elle ne respecte pas l'immense diversité des remèdes des médecines traditionnelles (non prise en compte des remèdes animaux ou minéraux de la médecine ayurvédique ou chinoise, ni de certaines pratiques ou techniques liées à une approche holistique du vivant) ;
- les comités d'experts décideurs de l'attribution ou du rejet des AMM étant exclusivement issus de la culture scientifique occidentale, on peut poser la question de savoir si leurs

critères d'évaluation sont objectifs et cohérents pour les remèdes provenant de systèmes de production et de pensée radicalement différents ? (bien qu'invités, ils furent d'ailleurs les absents remarqués de la journée) ;

- rien n'est prévu dans le système d'évaluation de la procédure THMPD pour garantir le respect et la pérennité des ressources végétales médicinales alors qu'elle s'adresse aux opérateurs industriels, ceux qui exercent justement la plus forte prédation sur ces ressources.



A la question finale de Michèle Rivasi : «Quel moyen de levier pourrait exister pour permettre la révision de cette directive ?», la réponse de la représentante de la Commission a été très claire : «c'est seulement une pression et une position politique claires du Conseil ou du Parlement qui pourra faire bouger les choses<sup>12</sup>».

Dans cette optique, nous essayons actuellement au niveau du syndicat Simples de prendre contact et d'échanger avec nos collègues producteurs-herboristes européens afin de dessiner et proposer à terme un cadre propice à notre vision de l'herboristerie et des plantes médicinales. Nous n'en sommes pour l'instant encore qu'au début de ce vaste chantier.

Nous essayons nous inspirer de l'exemple de la *Guilde des Herboristes québécois* qui a obtenu de la part des autorités de santé du Canada (Santé Canada) un statut particulier pour les plantes médicinales, celui de Produit de Santé Naturel (PSN).

Ce statut rejoint d'ailleurs tout à fait l'idée que préconisait en France le Conseil économique et social en 2006 : «Afin de s'adapter aux pratiques en vigueur dans d'autres États membres de l'Union, la concertation devrait également porter sur la création de produits de santé à base de plantes qui se situeraient entre les médicaments classiques et les compléments alimentaires et qui mettraient en valeur les anciens usages des plantes<sup>13</sup>».

Santé Canada a mis ainsi sur pied la Direction des produits de santé naturels (DPSN) afin d'encadrer la vente libre des PSN et de garantir aux Canadiens un accès libre et facile à des produits de grande qualité, efficaces et sécuritaires tout en respectant la liberté de choix ainsi que la diversité philosophique et culturelle.

Ce qui a fait le succès de la *Guilde des Herboristes* est sans doute la multiplicité et la diversité de ses membres : herboristes, producteurs, naturopathes, médecins, consommateurs, etc. qui se sont rassemblés en collèges et ont réussi à définir ensemble un positionnement et des revendications claires.<sup>14</sup>

### PROPOSITION DE LA LOI FICHET, VERS LA RENAISSANCE DES HERBORISTES ?

Une proposition de loi a été déposée au Sénat en juillet 2011 afin de réhabiliter la profession d'herboriste, rayée du paysage social il y a plus de 70 ans par la loi du 11 septembre 1941.

Ce projet de loi soulève de multiples réactions de rejet, de soutien, d'encouragements ou de critiques.

En fait, c'est à la suite d'une rencontre avec des petits producteurs de plantes médicinales en 2009 que M. Jean-Luc Fichet, sénateur socialiste du Finistère, prend conscience de la distorsion de la situation législative avec la réalité sociale des plantes médicinales.

Il interpellera alors le Ministère de la Santé pour demander une réhabilitation de la profession d'herboriste.

Comme à chacune des nombreuses tentatives effectuées par presque tous les partis politiques depuis 1941, la réponse sera négative, au prétexte que le double circuit commercial, pharmaceutique et hors officine des espèces en vente libre, est tout à fait satisfaisant pour répondre aux besoins de la population.

M. Fichet réalisera néanmoins une quarantaine d'auditions avec des producteurs, des herboristes, des médecins, des pharmaciens, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens, la Direction générale de la santé, etc. afin de réfléchir et travailler à une proposition de loi qu'il déposera le 12 juillet 2011.

L'exposé des motifs de son texte est éclairant de l'évolution de la conscience de la classe politique.

Il est clairement acté que l'ère de ce qu'on a pu appeler «l'invasion pharmaceutique<sup>15</sup>» est révolue :

«La demande des consommateurs en tisanes, huiles essentielles, compléments alimentaires à base de plantes est chaque jour de plus en plus grande. (...) : le public s'intéresse aux effets des plantes sur leur santé et leur cadre de vie. Il a envie de conseils pour utiliser ces plantes. Que cela soit pour se soigner ou pour son bien-être, le consommateur cherche des produits plus naturels».

Ensuite M. Fichet lève publiquement (et courageusement) un véritable tabou politique :

«Le diplôme de pharmacien ne paraît pas adapté à la connaissance des plantes. S'il existe une formation dans le cursus, celle-ci est bien mince au regard du savoir qu'il est nécessaire d'acquérir dans ce domaine.» Il relève la déficience de compétence des pharmaciens vis à vis des plantes médicinales. Même si certains pharmaciens extrêmement compétents et passionnés sont d'ailleurs les premiers à déplorer cette réalité, M. Fichet est semble-t-il aujourd'hui très critiqué par les institutions de la pharmacie pour cet "affront".

D'ailleurs, on sent bien quelques lignes plus loin qu'il tente de ménager les puissances dominantes du secteur : «La vente des plantes, sous différentes formes, est d'ailleurs déjà largement présente dans les rayons de nos pharmacies, de nos grandes surfaces, sur les marchés, dans les magasins de bien-être, et bien sûr sur Internet».

Le message des pronoms est clair et le discours « orthodoxe » en matière de sécurité sanitaire : «La vente sur internet entraîne notamment de nombreux excès. Certains sites vantent des allégations thérapeutiques qui ne sont pas sans danger pour la santé. Nous retrouvons d'ailleurs ces dérives également dans certains magasins ou sur certains stands de marchés».

Je ne veux absolument pas nier la réalité des dérives, mais je ne peux accepter une telle stigmatisation, partielle et injuste. Les «allégations thérapeutiques qui ne sont pas sans danger pour la santé» ne sont pas l'exclusivité des plantes vendues sur Internet, dans certains magasins» ou sur les marchés, loin s'en faut. Une certaine actualité pharmaceutique a pu et continue à le démontrer amplement.

En matière de produits de santé, il n'existe pas d'espace sécurisé. Aucun monopole, ni visa, ni AMM, ne pourront jamais empêcher les dérives et les abus. Il serait temps, à mon avis de changer notre paradigme en matière de sécurité sanitaire.

C'est bien l'éducation, la formation et l'information des professionnels mais aussi et surtout des consommateurs qui seront les meilleurs garde-fous contre les charlatans de tous poils et de toutes obédiences.

Si la réhabilitation de la profession d'herboriste est effectivement nécessaire d'après les motifs exposés en préambule du texte de M. Fichet, je suis en désaccord sur deux points :

**1- la création d'un nouveau monopole** qui accorderait aux seuls futurs herboristes diplômés le droit de commercialiser les espèces libérées par le décret 841-2008 ; avec une exception accordée aux producteurs :

*«Seuls les herboristes ont le droit de vendre les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, inscrites dans le décret n°2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D.4211-11 du code de la santé publique, à l'exception de toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural».*

Je suis convaincu que les monopoles sont des tours d'ivoire qui, tôt ou tard, sont délétères pour leurs bénéficiaires en encourageant la corruption et les dérives.

Au-delà de ce problème, le régime d'exception consenti pour les agriculteurs aurait pour effet immédiat de fragiliser et marginaliser davantage les petits producteurs locaux, en favorisant les frustrations et les conflits sociaux dans la filière. En effet, cet article L.311-1 du Code rural permet une grande ouverture d'interprétation de l'exercice agricole, et dans ce contexte risque de provoquer à coup sûr de nombreux litiges.

Concernant le monopole prévu des herboristes, le cœur du métier n'est pas à mon avis tant le droit exclusif de vendre telle ou telle espèce, que d'apporter au public l'éthique et le conseil qu'il attend en matière d'utilisation des plantes médicinales.

Je crois que les 148 espèces du décret 841-2008 devraient rester en vente libre tel que l'avait souhaité le législateur, tandis qu'une liste spécifique à l'herboriste, bien plus complète devrait être établie par un décret du Ministère de la santé.

**2- la tutelle de l'ANSM** qui aurait pour rôle de veiller aux bonnes pratiques de cette profession et de la contrôler. C'est pour cela que je crois qu'on ne peut que réfuter la proposition préalable et inconditionnelle que M. Fichet inscrit à Article 2 de son texte : «L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments et des Produits de Santé est chargée de veiller au respect des pratiques des herboristes, dans des conditions définies par un Décret en Conseil d'Etat».

Comment l'ANSM financée à plus de 80% par des industriels dont les pratiques sont à mille lieux des simples pourra en l'état satisfaire à la demande du consommateur qui cherche des produits plus «naturels»?

Je pense qu'en complément de l'offre des pharmaciens doit être validé officiellement un espace légal et une profession reconnue pour promouvoir la qualité et le bon usage des plantes, dans le respect de la pérennité des ressources. Le législateur devrait donc donner au futur herboriste les moyens d'exercer pleinement et en toute indépendance son métier, à savoir être en mesure de répondre aux demandes de la population telles que :

- trouver un conseil de qualité en matière d'éducation de prévention et d'utilisation des plantes médicinales,
- accéder à une large diversité de plantes médicinales efficaces, de qualité biologique, sous des formes peu transformées et donc d'un coût raisonnable,
- pouvoir utiliser ces plantes médicinales en complément des traitements médicaux classiques,
- trouver des sources d'approvisionnement locales et renouer avec la nature, la terre et ceux qui la cueillent ou la cultivent dans le respect des équilibres écologiques<sup>16</sup>.

M. Fichet espère faire rapidement adopter sa proposition de loi. L'année 2013 sera-t-elle l'année du retour des herboristes en France ? Et si oui, quels herboristes ? Dans un tel contexte, y aura-t-il un espace pour les producteurs ou les détaillants qui souhaiteraient pratiquer une herboristerie indépendante, écologique et éthique ?

## ÉPILOGUE

Pour clore cette communication, je voudrais bien préciser que je ne suis pas médecin, au sens où je n'établis jamais de diagnostic, ni d'ordonnance, mais qu'en tant que producteur de simples, comme tous mes collègues, j'ai été confronté plus d'une fois à des demandes de conseils, de précisions, des questionnements de consommateurs parfois un peu désarmés par ce florilège de

livres, de publications de déclarations diverses qui accompagnent l'envie manifeste d'un assez grand nombre d'entre nous à rechercher pour notre santé, une certaine autonomie à l'aide des plantes médicinales.

Le corps médical a souvent tendance à objecter la dangerosité potentielle de telles pratiques. Je crois que le public n'est ni naïf, ni ignare et a parfaitement conscience – dans sa grande majorité – qu'il existe des possibilités mais aussi des limites.

Françoise Loux avait par exemple montré que « quand on analyse les divers domaines dans lesquels s'exerçait et s'exerce encore largement la médecine familiale en France, on s'aperçoit de la place importante occupée par la prévention. Ce point peut étonner car il entre en contradiction avec un énoncé officiel généralement admis selon lequel la prévention serait une notion très moderne et très difficile à faire admettre par le public<sup>17</sup>».

L'automédication progresse en France malgré la réticence de la majorité du corps médical dans notre pays. Il s'agit uniquement d'un problème culturel. En effet, « le succès de l'automédication relève d'habitudes de consommation médicale : dans les pays anglo-saxons, l'accent est mis sur la responsabilisation du patient, considéré comme apte à se traiter pour des pathologies

mineures. En France, au contraire, la consultation d'un praticien pour des pathologies bénignes est plus systématique<sup>18</sup>».

Cette recrudescence de l'automédication populaire est maintenant encouragée par les pouvoirs publics, mais elle est surtout nourrie par les scandales sanitaires qui surgissent de plus en plus fréquemment et qui ont sérieusement et dangereusement altéré la confiance d'une grande partie des Français dans le système de soins classique.

Je crois que l'ensemble des professions médicales gagneraient à faire preuve aujourd'hui de plus d'ouverture d'esprit et de confiance à l'égard du public, si elles souhaitent justement restaurer avec lui une relation de confiance pour le bien de tous.

## BIBLIOGRAPHIE

AMIR Magali (1996) *Les cueillettes de confiance. Plaisirs et savoirs traditionnels des plantes en Lubéron*, Mane, Parc Régional du Lubéron - Les Alpes de Lumière, 256 p. (Les Alpes de Lumière, 128).

AUWERCX Pascale (1987-1988) *Savoirs populaires sur les plantes dans deux petites régions d'Auvergne, l'Artense et l'Ouest du Massif du Sancy*, Mémoire de fin de Formation, Eds du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

BRABANT-HAMONIC Juliette (1985) Phytothérapie familiale en Basse-Normandie, *Ethnologie française*, XV, 2, pp. 153-168.

BUSSEY Christian & Elisabeth (2005) *Les plantes des Vosges, Médecine et traditions populaires*, Strasbourg, Editions La Nuée Bleue.

CAZIN François-Joseph (1997) *Traité pratique et raisonné des plantes médicinales indigènes*, 2<sup>e</sup>éd., Mane, Editions de l'Envol.

CHARNAY Thierry (2005) Patrimoine immatériel : les filtres de la transmission, In Laurence BERARD et al., *Biodiversité et savoirs locaux naturalistes en France*, Editions Cirad – Iddri – Ifb – Inra, pp. 35-38.

CPPARM (2011) *Inventaire des superficies et des volumes pour la culture et la cueillette sauvage en plantes aromatiques et médicinales en France, résultats 2010*, Manosque

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (2006) Les perspectives économiques des secteurs de l'horticulture, rapport présenté par Mme Viguler, n° 10, NOR C.E.S X0600110V, Paris. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000483/0000.pdf>

COULOMB A. et BAUMELOU A. (2007) Situation de l'automédication en France et perspectives d'évolution marche, comportements, positions des acteurs, Rapport du Ministère de la santé et de la protection sociale. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000030/0000.pdf>

CROSNIER Capucine (1998) *La cueillette des savoirs*, Saullieu, Edition Parc Naturel du Morvan.

DOS SANTOS José (1995) *Savoirs de la Nature, Nature des savoirs : les savoirs de la flore en Cévennes. Contribution pour une Anthropologie cognitive*, Thèse de Doctorat en Anthropologie sociale et Ethnologie, E.H.E.S.S. Paris.

DUPUY J.-P. et KARSENTY S. (1974) *L'invasion pharmaceutique*, Paris, Edition Seuil, 270 p.



Le lis blanc (*Lilium candidum* L.) est encore assez largement employé comme vulnéraire à la campagne en médecine populaire. Jardin de simples, 16 juin 2008, les Chardonnières, St Julien-de-Jonzy (71)

DURAND *et al.* (2005) Savoirs médicaux traditionnels : quelle valorisation en France, In Laurence BERARD *et al.*, *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*, éditions Cirad – Iddri – Ifb – Inra, p. 225-227.

LAVERGNE Roger (1999) *Tisaneurs et plantes médicinales Indigènes de la Réunion*, Livry Gargan, Editions Orphie.

LIEUTAGHI Pierre (1981) *Médecine populaire par les plantes, réalités et renouveau*, Mane, Editions Études Populaires et Initiatives (EPI).

LIEUTAGHI Pierre (1983) *Les simples entre nature et société, Histoire naturelle et thérapeutique, traditionnelle et actuelle, des plantes médicinales françaises*, Mane, Editions Études Populaires et Initiatives (EPI).

LIEUTAGHI Pierre (1986) *L'herbe qui renouvelle, Un aspect de la médecine traditionnelle en Haute-Provence*, Paris, Edition de la Maison des sciences de l'homme.

LIEUTAGHI Pierre (2009) *Badasson & Cie, Tradition médicinale et autres usages des plantes en haute Provence*, Arles, Editions Actes Sud, 713 p.

LOUX Françoise (1990) La médecine familiale dans la France rurale (note de recherche), *Anthropologie et Sociétés*, Volume 14, numéro 1, p. 83-92. <http://id.erudit.org/iderudit/015113ar>

MUSSET D. et DORE D. (2006) *La mauve et l'erba bianca*, Mane, Editions de Salagon, Musée départemental ethnologique de Haute-Provence, 215 p.

NOUALLET J.-C. et BONNELLE C. (1993) *Des hommes et des plantes: usages traditionnels des plantes dans le Vercors*, Editions du Parc naturel régional du Vercors.

ODEADOM/ONIPPAM (2008) *Rapport général sur la perspective de développement des filières plantes à parfum, aromatiques et médicinales en Outre-mer français*, [http://www.aplamedom.org/resources/rapport-general\\_papam+ODEADOM.pdf](http://www.aplamedom.org/resources/rapport-general_papam+ODEADOM.pdf)

PORDIÉ Laurent (2008) L'évaluation thérapeutique des remèdes végétaux traditionnels, In Hallé F., Lieutaghi P. (eds) *Aux origines des plantes*, volume 2 : Des plantes et des hommes, chapitre 22, Paris, Eds Fayard, pp. 552-575.

RAIMONDO Domitilla (2002) *Harpagophytum ssp.* et la CITES, In *Le Monde de la CITES. Bulletin officiel des Parties*, n°9, juillet

REBILLARD Laurent (2002) *L'herboristerie en France : genèse d'un métier, disparition d'une profession*, Mémoire de master 2 Sciences Sociales, Paris, ENS-EHESS.

RENAUX Alain (1998) *Le savoir en herbe, Autrefois, la plante et l'enfant*, Montpellier, Edition Les Presses du Languedoc.

ROBARD Isabelle (2002) *Médecines non-conventionnelles et droit, la nécessaire intégration dans les systèmes de santé en France et en Europe*, Paris, Litec, éditions du Juris-classeur.

THEVENIN Thierry (2008) Des simples qui ne le sont plus guère, In Hallé F., Lieutaghi P. (eds) *Aux origines des plantes*, volume 2 : Des plantes et des hommes, chapitre 21, Paris, Editions Fayard, pp. 530-551.

THEVENIN Thierry (2012) *Plaidoyer pour l'herboristerie, comprendre et défendre les plantes médicinales*, Arles, Editions Actes Sud.

TRAFFIC, *Europe's medicinal and aromatic plants: their use, trade and conservation, a traffic Species in Danger*, Report June 1998. [www.traffic.org/species-reports/traffic\\_species\\_plants3.pdf](http://www.traffic.org/species-reports/traffic_species_plants3.pdf)

UNESCO, 2003, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540f.pdf>

## NOTES

1. Durand & al, (2005)

2. Cf. bibliographie (non exhaustive) quelques références de ces enquêtes régionales : Amir 1994-95, Auwerx 1987-88, Brabant-Hamonic 1985, Bussar 2005, Carlier & al. 2012, Crosnier 1998, Dos Santos 1995, Lieutaghi 1981, 1983, 1988, 1991, 1999, 2009, Musset & Dore 2006, Renaux 1998, Simonpoll 1988

3. «Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment de continuité contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine».

4. Durand & al, (2005)

5. Les problèmes de pénurie en plantes médicinales récurrents que connaissait la France dans les premières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle ont également favorisé cette orientation politique

6. Il faut bien avoir à l'esprit qu'aujourd'hui 90% des 1 300 espèces médicinales produites en Europe sont récoltées à l'état sauvage

7. *Les plantes médicinales et aromatiques d'Europe: leur utilisation, leur commerce et leur conservation* un rapport *Traffic* sur les espèces en péril, juin 1998 : [www.traffic.org/species-reports/traffic\\_species\\_plants3.pdf](http://www.traffic.org/species-reports/traffic_species_plants3.pdf)

8. Avant que le pollen ne s'échappe des anthères

9. Site internet <<http://www.syndicat-simples.org>>

10. Extrait du préambule du cahier des charges des producteurs-cueilleurs du syndicat Simples : <http://www.syndicat-simples.org>

11. Individuellement les gammes sont plutôt de l'ordre d'une quarantaine d'espèces

12. REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), cette directive européenne a été faite pour tenter de réguler la prolifération des nouveaux produits de l'industrie chimique

13. «L'autorisation d'un médicament, comme celle d'un aliment ou d'un pesticide, est une décision politique», déclaration de Mme Paola Testori, directrice générale de la DG Sanco dans *Le Monde* du 14-11-2011

14. *Conseil économique et social, Les perspectives économiques des secteurs de l'horticulture*, Rapport présenté par Mme Michèle Viguier, Année 2006. - N°10 NOR : C.E.S. X0600110V

15. On peut à ce propos (ré)écouter sur le site du syndicat «Simples» le témoignage dynamique et instructif de l'une des fondatrices de la Guilde, Marie Provost, témoignage qu'elle avait apporté sous la forme d'une conférence lors de la Fête des Simples, en 2011 à Vassivière-en-Limousin <http://www.syndicat-simples.org/fr/Marie-PROVOST.html>

16. Selon l'expression de Jean-Pierre Dupuy (1974)

17. Ces lignes sont extraites d'une lettre ouverte adressée aux parlementaires, publiée sur le site du syndicat SIMPLES en novembre 2011 <http://www.syndicat-simples.org/fr/LETTRE-OUVERTE-AUX-PARLEMENTAIRES.html>

18. LOUX Françoise (1990)

19. Rapport ministériel sur la situation de l'automédication en France et ses perspectives d'évolution (2006) <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000030/0000.pdf>

Une synthèse des discussions qui ont suivi l'intervention de Th. Thévenin se trouve à la page 56 et suivantes

**Document 12** Point d'information de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 23 novembre 2000 relatif aux plantes chinoises et atteintes rénales

**Plantes chinoises et atteintes rénales**

23/11/2000



Une actualité récente fait état de la toxicité rénale de plantes chinoises consommées dans un but amaigrissant. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) souhaite apporter les éléments d'information suivants.

En Belgique, dans les années 90, une centaine de cas d'insuffisance rénale terminale (IRT) a été rapportée chez des patients ayant suivi un régime amaigrissant à base de plantes chinoises, notamment *Stephania tetandra*. L'enquête avait permis de conclure à la substitution accidentelle de *Stephania tetandra* par une plante toxique pour le rein : *Aristolochia fangchi*, en raison de noms chinois très voisins.

En France, ces deux plantes chinoises n'appartiennent pas à la Pharmacopée française et leur emploi en tant que médicament n'a jamais été autorisé.

En avril 1994, la notification de deux cas d'insuffisance rénale similaires aux cas belges a conduit au retrait de *Stephania tetandra* et d'*Aristolochia fangchi* et des produits en contenant. Par la suite, une enquête épidémiologique, menée par l'INSERM et l'ensemble des centres régionaux de pharmacovigilance, a permis d'identifier deux autres cas. 3 autres cas ont été notifiés plus récemment, portant à 7 le nombre de cas français rapportés chez des patients ayant consommé dans les années 1989-1992 des préparations contaminées par *Aristolochia fangchi*. Parmi ces 7 cas, une patiente est décédée en août 2000.

En 2000, l'Afssaps a eu connaissance de données nouvelles :

- le risque de développer un cancer des voies urinaires a été mis en évidence chez les patients ayant développé une insuffisance rénale sévère après avoir été exposés à *Aristolochia fangchi*
- des cas d'atteinte rénale ont été rapportés en Allemagne et au Royaume-Uni suite à la substitution accidentelle d'autres plantes par *Aristolochia fangchi*.

Dans ces conditions, et après avoir pris l'avis d'experts pharmacognostes, toxicologues cliniciens et épidémiologistes, l'Afssaps a pris les mesures suivantes:

- un courrier d'information et de recommandations a été adressé à l'ensemble des néphrologues et des urologues français en août et octobre 2000
- bien qu'aucun cas n'ait été identifié en France, et à titre de précaution, une interdiction d'utilisation des plantes appartenant à la même famille qu'*Aristolochia fangchi* ou susceptibles d'être substituées par *Aristolochia fangchi*, est en cours d'élaboration.

Enfin, l'Afssaps souhaite attirer l'attention du public sur les dangers liés à la consommation de préparations à base de plantes exotiques non autorisées par l'Afssaps ou hors des circuits officiels, notamment par correspondance, par démarchage ou sur Internet.